

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

UNITÉ – TRAVAIL – PROGRÈS

COUR DES COMPTES



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA
MISSION DE CONTROLE DE GESTION DE L'INSTITUT
NATIONAL SUPERIEUR DE PETROLE DE MAO
EXERCICES 2021 et 2022**

Décembre 2024

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS	3
LISTE DES ABREVIATIONS	19
LISTE DES TABLEAUX	20
CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION ET PRESENTATION DE L'ENTITE	21
I. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION	21
1. <i>Méthodologie et étendue du contrôle</i>	<i>21</i>
2. <i>Compétence de la chambre des comptes</i>	<i>22</i>
3. <i>Composition de l'équipe</i>	<i>24</i>
4. <i>Mandat de la mission</i>	<i>25</i>
II. PRESENTATION DE L'INSPERM	25
1. <i>Statut juridique</i>	<i>25</i>
2. <i>Missions de l'INSPERM</i>	<i>26</i>
3. <i>Organes de gestion de l'INSPERM</i>	<i>26</i>
4. <i>Organisation académique de l'INSPERM</i>	<i>26</i>
II. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES TRAVAUX DE CONTRÔLE ANTERIEUR	28
I. EXPOSE DES RECOMMANDATIONS FORMULEES	28
II. COMMENTAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	33
III- PRESENTATION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA MISSION D'AUDIT DE LA CHAMBRE DES COMPTES 35	
I. GESTION ADMINISTRATIVE, RESSOURCES MATERIELLES, HUMAINES, FINANCIERES ET LE CONTRÔLE INTERNE	35
1. <i>Gestion administrative</i>	<i>35</i>
2. <i>La gestion des ressources humaines</i>	<i>41</i>
3. <i>Gestion des ressources matérielles</i>	<i>42</i>
4. <i>Le contrôle interne</i>	<i>46</i>
II. LA GOUVERNANCE FINANCIERE	47
1. <i>Examen de la situation financière au regard de la subvention de l'état et autres fonds alloués à l'institut par les partenaires</i>	<i>47</i>
2. <i>Présentation des états financiers de l'agent comptable</i>	<i>48</i>
3. <i>Examen des procédures encadrant les marchés publics des travaux</i>	<i>59</i>
4. <i>Respect des obligations fiscales déclaratives</i>	<i>65</i>
III. IMPLICATION DE L'EX DG ABDEL-HAMID MAHAMAT ALI DANS LA GESTION DES FONDS DE FORMATION AFFECTES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'INSTITUT	68
DOCUMENT COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT	71
ANNEXES	80

AVANT-PROPOS

Conformément à la lettre de mission du 06 avril 2023, le lancement de la mission de l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao (INSPEM) a eu lieu le 17 avril 2023. La date de dépôt du rapport définitif était prévue pour le 17 juin 2023, soit deux mois après le lancement.

Les contraintes financières et logistiques n'ont pas permis à la mission de faire le déplacement de Mao à temps sur le site de l'entité à auditer dans la province du Kanem à 305 km de N'Djaména.

Par Ordre de Mission n°026/CS/PCS/SG/2023 du 07 novembre 2023, l'équipe de mission a quitté N'Djaména pour Mao où elle a présenté en premier lieu ses civilités au Préfet en l'absence du Gouverneur.

Après les formalités d'usage chez le Préfet assurant l'intérim du Gouverneur, l'équipe de mission s'est portée dans le nouveau siège de l'INSPEM construit par l'entreprise Groupe KOSSO-SA, nouvellement réceptionné et occupé depuis le 19 septembre 2023, après plusieurs années dans les bâtiments d'emprunts de l'Ecole Nationale d'Instituteurs Bilingue (ENIB).

L'équipe a été accueillie par le Secrétaire Général de l'INSPEM, seul responsable présent assurant l'intérim du DG, qui a pu répondre aux premières entrevues et participer à la visite du chantier en présence du Contrôleur des Travaux du bureau AGRI-TCHAD, les autres membres du staff étant en mission de formation de 10 jours à N'Djaména.

Le Directeur Général, le Comptable et le Directeur des Etudes, sont arrivés sur le site respectivement le 14 novembre pour les deux premiers et le 15 novembre pour le dernier.

L'équipe a pu organiser deux entretiens formels pour expliquer les objectifs de la mission, présenter les attentes des auditeurs et recevoir des réponses à plusieurs questions posées :

- Le premier entretien a eu lieu le mercredi 15 novembre 2023 avec le Directeur Général, le Secrétaire Général et l'Agent Comptable ;
- Le second entretien le jeudi 16 novembre 2023 avec le Directeur des Etudes en présence du Secrétaire Général.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Observation N°1

La Cour constate que sur les 19 recommandations faites par l'Inspection Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur, cinq (5) ont été mises en œuvre, deux (2) partiellement exécutées et douze (12) non exécutées, soit un taux de réalisation de 38,85%.

Recommandation N°1

La Cour des Comptes demande au Ministère de l'Enseignement Supérieur de mettre en œuvre le reste des recommandations qui peuvent contribuer au bon fonctionnement de l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao (INSPEM).

Observation N°2

La mission constate :

- la tenue irrégulière des assises du Conseil d'Administration et l'absence des procès-verbaux ;
- la suspension du Directeur Général de l'Institut par une note de service du Gouverneur ;
- la nomination d'un Directeur Général par intérim par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur est contraire aux dispositions de l'article 20 du décret N°567/PR/PM/MESRSI/2018 du 22 mars 2018.

En réponse à cette observation (annexe x réponses du DG), l'ex DG Dr ABDEL-HAMID MAHAMAT ALI relève en substance ce qui suit :

- l'INSPEM a tenu deux réunions du Conseil d'Administration justifiées par deux procès-verbaux ;
- Cette suspension irrégulière lui a causé des préjudices tant moraux que matériels chiffrés à cinq millions six cent dix mille (5 610 000) FCFA dont il souhaite la réparation.

Recommandation N°2 :

La Cour des Comptes recommande aux :

- Ministre de l'Enseignement Supérieur de veiller :
 - au respect des dispositions du décret n°567/PR/PM/MESRI/2018, portant organisation et fonctionnement de l'INSPEM.
 - à la tenue régulière des sessions ordinaires du Conseil d'Administration et de convoquer des sessions extraordinaires, comme le prévoit le décret portant création et organisation de l'INSPEM pour juguler toute crise susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de l'Institut ;
- Conseil d'Administration de statuer sur la situation administrative et les réclamations de l'ex DG de l'INSPEM.

Observation N°3

La Cour des Comptes constate que les dispositions du décret 567/PR/PM/MESRI/2018, portant organisation et fonctionnement de l'institut ne sont pas respectées au regard du maniement de fonds impliquant le Directeur Général, le Secrétaire Général, le Chef de Service Administratif de la Scolarité, en plus de l'Agent Comptable. Ces diverses immixtions ne garantissent pas la fiabilité des données financières arrêtées en fin d'exercice par l'Agent Comptable à qui incombe cette responsabilité.

En réponse à cette observation l'ex-DG informe la Cour des Comptes qu'il est « en réalité le seul ordonnateur des dépenses et l'agent comptable assume toutes ses prérogatives conformément aux textes en vigueur ».

La Cour des Comptes maintient son observation dans la mesure où le SG, le Chef de Service de Scolarité et lui-même géraient chacun en ce qui le concerne, les fonds qu'ils détenaient.

Recommandation N°3

La Cour des Comptes recommande :

- le respect strict du principe sacrosaint de la séparation des fonctions des ordonnateurs et comptables garantissant ainsi la phase administrative et comptable de la bonne gestion des finances publiques ;
- la production du compte de gestion de l'INSPM.

Observation N°4

La Cour des Comptes constate que depuis 2021, le Conseil d'Enseignement et de Recherche (CER) n'a tenu aucune session et n'a produit aucun document justifiant son fonctionnement.

En réponse, l'ex DG relève le rôle combien important que doit jouer le CER qui doit statuer une fois par an sur les performances de son institut à travers la qualité des enseignements et celle de la recherche scientifique. Si malgré cela, le CER n'a tenu aucune session, cela est dû aux difficultés de tous ordres auxquelles l'Institut a été confronté. L'organisation des CER nécessite une disponibilité budgétaire pour la prise en charge par exemple des frais de déplacement et des frais de mission pour les participants durant leur séjour.

Recommandation N°4

La Cour des Comptes prend acte de la réponse de l'ex DG et recommande aux Ministères de l'Enseignement Supérieur et du Pétrole ainsi qu'à l'INSPEM de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tenue régulière des assises du CER.

Observation N°5

La Cour des Comptes constate que les effectifs du personnel enseignant et d'appui de l'INSPEM restent en deçà des besoins réels. Il y a une inadéquation entre les ressources humaines et les exigences de la nouvelle structure.

En réponse à cette observation, l'ex DG confirme l'inadéquation entre les ressources humaines en qualité et en quantité et les exigences de la nouvelle structure. Selon lui, cette situation a contraint l'INSPEM à envoyer chaque année plusieurs fiches et lettres à sa hiérarchie sollicitant le recrutement des missionnaires et l'intégration des vacataires parmi lesquels nombreux ont fait leur preuve à travers des missions académiques à l'Institut. Malheureusement ces efforts sont restés vains.

Recommandation N°5

La Cour des Comptes prend acte et recommande aux Ministères de l'Enseignement Supérieur et des Hydrocarbures en collaboration avec celui de la Fonction Publique de doter l'Institut des ressources humaines nécessaires à son fonctionnement.

Observation N°6

La Cour des Comptes constate des containers exposés aux intempéries dans la cour de l'INSPEM avant la fin des travaux de construction et la réception définitive des différents bâtiments.

Selon l'entrepreneur, ces containers contiennent les matériels, mobiliers et équipements techniques de laboratoire prévus dans le cadre du projet de construction et d'équipement du complexe universitaire.

Recommandation N°6

La Cour des Comptes demande aux Ministères de l'Enseignement Supérieur et des Hydrocarbures de **procéder à l'inventaire et au contrôle qualité de tous les équipements techniques de laboratoire contenus dans les containers par une expertise avérée à la charge de l'entreprise KOSSO, attributaire du marché et avant toute réception.**

Observation N°7

La Cour des Comptes a constaté, après entretien avec les responsables actuels de l'INSPEM que le parc automobile ne comporte que la Toyota du Directeur Général et un bus de transport pour les étudiants nouvellement mis à disposition par le Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU). Aucun document de réforme des véhicules cités n'a pu être présenté à la mission.

La Cour des Comptes a exigé que les utilisateurs des véhicules dont les noms suivent ayant emporté leurs véhicules de fonction, sans respect des procédures de réforme, de les réintégrer au parc automobile de l'INSPEM dans un délai n'excédant pas (10) jours à compter de la date de dépôt du rapport provisoire, il s'agit de :

- Véhicule Toyota Hilux 18 C 8847 C affecté à l'ex Directeur des Etudes, M. BATOUMA NARKOY ;
- Véhicule Toyota Hilux Hard Top 18 C 3587 C affecté à l'Agent Comptable, M. MAHAMAT DJOUMA ABDOULAYE actuellement en poste.
- Toyota Hilux 18 C 5013 C affectée à l'ex Secrétaire Général M. WAROU ABADJI ALIFA ;

- Véhicule V8, 18C 5486 C affectée à l'ex Directeur Général, M. ABDELHAMID MAHAMAT ALI MAROUF.

A travers le procès-verbal du Conseil d'Administration (CA) du 25 mars 2021 tenu dans la salle de réunion du Centre National de Recherche pour le Développement (CNRD) soumis à la lecture de la Chambre des Comptes, la question des réformes des véhicules a été inscrite à l'ordre du jour dans les « divers ».

La parole avait été donnée au DG/INSPEM de l'époque M. ABDEL-HAMID MAHAMAT ALI par le PCA qui a procédé à l'inventaire des véhicules ci-après soumis à la réforme ; il s'agit :

- du véhicule V8 âgé de 10 ans du DG immatriculé 18C 5486 mis en circulation le 01/01/2012 ;
- du véhicule Hilux âgé de 10 ans du SG immatriculé 18C 5013 mis en circulation le 21/01/2012
- du véhicule Hilux âgé de 8 ans du DE immatriculé 18C 8847C mis en circulation en 2014.

Pour étayer ses propos, le DG ABDEL HAMID MAHAMAT ALI souligne que son V8 est sur cale et que son moteur, tout comme celui du véhicule du SG ont été refaits deux fois. Quant au véhicule du Directeur des Etudes (DE) dont le moteur est descendu une fois se trouve ici à N'Djaména et ne peut à son état actuel pas voyager en direction de Mao.

En réponse à la situation présentée par le DG/INSPEM, tous les membres du Conseil d'Administration ont unanimement donné leur accord pour la réforme des véhicules cités. (Cf. PV).

Bien que l'accord soit donné, le représentant du SGG, membre du Conseil d'Administration a souligné que « les réformes prennent du temps et que le SGG ne traite que 100 véhicules par an ».

C'est ainsi que l'ex DG a engagé la procédure de réforme lui ayant permis d'obtenir une attestation de cession de son V8 délivrée par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Pour le véhicule de l'Agent Comptable ; il s'agit d'un véhicule Hard-Top, mis en circulation en 2010 et initialement affecté à son prédécesseur avant de l'être à l'Agent Comptable

après l'acquisition du V8. Ce véhicule était le seul qui servait de liaison pour les courses urbaines et interurbaines de l'INSPEM pendant quatre années de suite à tel point qu'il était tombé dans un état de vétusté très avancé avant d'être mis sur cale. C'est ainsi qu'avec l'accord du DG d'antan, ledit Hard-Top a été échangé contre le véhicule Hilux majoré d'un surcoût auprès d'un fournisseur de la place.

C'est ainsi que le DG ABDEL HAMID nommé en 2014 et ne connaissant rien de l'historique de ce hard-top échangé contre ledit Hilux ne l'a jamais considéré comme faisant partie du parc automobile de l'INSPEM. C'est pourquoi il n'en a pas fait mention lors de son inventaire des véhicules à réformer présenté devant le Conseil d'Administration de 2021.

Recommandation N°7

La Cour des Comptes prend acte des explications fournies et demande à l'Institut de prendre les dispositions nécessaires pour finaliser les procédures de réforme engagées.

Observation N°8:

La Cour des Comptes a constaté que l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao ne dispose pas de manuels de procédures administratives, financières et comptables.

En réponse à cette observation, le DG relève qu'en sa qualité d'ex DG de la Planification et des Ressources Humaines du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, il avait proposé en son temps l'élaboration d'un manuel de procédures, administratives, comptables et financières à chacune des institutions sous sa tutelle ; malheureusement cette proposition a été rejetée au motif que les institutions publiques sont gérées par les procédures de la comptabilité publique et que de tels documents ne sont pas nécessaires.

Recommandation N°8

La Cour des Comptes maintient son observation et recommande au Directeur Général l'élaboration de ce manuel de procédures conformément aux bonnes pratiques.

Observation N°09

La Cour des Comptes a constaté l'absence des pièces justificatives de l'utilisation des Ordres de virement (OV) et des écarts entre les montants des réalisations dans le rapport financier du comptable et ceux des récapitulatifs des OV :

- Pour 2021, cet écart est de 1 792 023 F (161 792 023 – 160 000 000) :

- Pour 2022, il est de 39 075 727 F (120 924 273 – 160 000 000).

En réponse à cette observation, le comptable estime que la gestion de la subvention est adossée aux ordres de virement émis par le trésor public. Par conséquent les motifs de ces écarts sont dus principalement à la non concordance temporelle de l'édition des comptes financiers qui se font pour l'exercice budgétaire de l'année N-1 pour les dépenses engagées et déjà recouvrées au moment de la validation du Compte financier et de celle des relevés bancaires de l'année N, qui intègrent les paiements engagés en année N-1 mais débités en année N.

La Cour des Comptes considère que les explications fournies par le comptable ne sont pas convaincantes et maintient par conséquent son observation.

Recommandation N°09

La Cour des Comptes **exige au comptable la production de ses comptes de gestion pour la période 2021-2022 et leur dépôt à la Cour des Comptes.**

Elle lui demande de procéder régulièrement à des rapprochements bancaires entre sa comptabilité, celle du trésor avec les relevés de compte bancaire de l'INSPÉM.

Observation N°10

La Cour des Comptes a constaté que :

- Le financement du Ministère du Pétrole destiné à l'Institut Universitaire du Pétrole a été effectué directement par chèque d'un montant de vingt-six millions neuf cent mille (26 900 000) FCFA au nom du Directeur Général sur son compte personnel en violation des règles de gestion ;
- Le DG a ordonné et payé des dépenses d'un montant de 13 052 834 FCFA en violation du principe de la séparation de fonction entre les ordonnateurs et les comptables ;
- Le montant restant du financement du plan d'action de 90 000 000 FCFA n'a toujours pas été décaissé par le Ministère du Pétrole à la date de la rencontre de la mission de la Cour des Comptes avec le Ministre des Hydrocarbures assisté de son staff et du Directeur Général de l'INSPÉM le 09 Août 2024.

Le plan d'action ayant été adopté par les deux parties, la Cour des Comptes conclut à la nécessité de fournir le financement additif pour permettre sa mise en œuvre.

Recommandation N°10

La Cour des Comptes recommande :

- à l'ordonnateur et au comptable, de veiller au respect des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et du décret portant règlement général sur la comptabilité publique (RGCP).
- au Ministère des Hydrocarbures de décaisser le solde restant de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) FCFA et de rendre compte à la Cour.

Observation N°11

La Cour des Comptes a constaté que :

- les frais d'inscriptions de l'INSPEM sont encaissés et dépensés par les chefs de service administratif et scolarité alors que seul l'agent comptable est habilité à manier les deniers de l'INSPEM ;
- les taux de recouvrement des frais d'inscription en 2021 et 2022 sont faibles.

En réponse à cette observation, l'ex DG ABDEL-HAMID affirme qu'il est bien l'ordonnateur et MAHAMAT DJOUMA ABDOULAYE l'agent comptable, ces opérations de cogestion sont dues au fait que toutes les conditions ne sont réunies pour une bonne gestion de l'institut dans la mesure où la comptabilité est tenue à N'Djaména proche des partenaires financiers de l'institut.

C'est l'une des raisons qui explique qu'une partie des frais d'inscription sont collectés sur place par le Chef de Service qui l'utilise pour les besoins de service et rend compte au comptable qui se trouve à N'Djaména.

La Cour des Comptes estime que les explications ne sont pas fondées et maintient ses observations.

Recommandation N°11

La Cour des Comptes exige le respect du principe de séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable conformément aux textes en vigueur.

A cet effet, elle recommande la mise en place d'un service de comptabilité au sein de l'Institut agissant sous l'autorité et la responsabilité du comptable.

Observation N°12

La Cour des Comptes a constaté que la comptabilité tenue par l'agent comptable contrevient à l'article 43 du décret N°567/PR/PM/MESRI/2018 du 22 mars 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Institut qui dispose que « le régime financier et comptable de l'INSPEM est celui défini par le décret N°817 /PR/PM/MFB/2015 du 1^{er} avril 2015 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ».

En réponse à cette observation, l'agent comptable a reconnu sa défaillance dans la tenue de sa comptabilité.

Recommandation N°12

La Cour des Comptes maintient son observation et recommande au Ministre en charge des Finances de :

- procéder à la nomination des comptables publics professionnels ;
- veiller à leur formation continue ;
- accélérer le processus d'adoption du statut du comptable public.

Observation N°13 :

La Cour des Comptes a constaté que les recettes de l'INSPEM de l'exercice 2021 et 2022 s'élèvent respectivement à 178 658 681 FCFA et 196 045 360 FCFA alors que les relevés bancaires font ressortir des montants correspondants de 177 498 983 FCFA en 2021 de 216 049 208 FCFA en 2022 soit des écarts de 1 159 698 FCFA en 2021 et 20 003 848 FCFA en 2022.

Observation N°14 :

La mission constate que les dépenses de l'INSPEM déclarées par l'Agent Comptable au titre des exercices 2021 et 2022 sont respectivement de 150 663 321 FCFA et 169 977 720 FCFA alors que le total des mêmes dépenses pour les exercices considérés

sont 171 110 805 FCFA et 213 292 777 FCFA dans les relevés bancaires soit des écarts respectifs de 20 447 484 FCFA et 43 315 057 FCFA.

Observation N°15 :

La Cour des Comptes constate que les soldes des réalisations des recettes et des dépenses de l'INSPÉM des exercices 2021 et 2022 respectivement de 27 995 777 FCFA et 26 067 640 FCFA déclarées par l'Agent Comptable dans son rapport sont différents des soldes de la banque respectivement de 6 388 178 FCFA et 2 756 431 FCFA.

En réponse aux observations 13, 14, 15 relatives aux différents écarts constatés entre les états financiers tenus par le comptable et les relevés bancaires de l'INSPÉM, le comptable regrette de n'avoir pas procédé aux états de rapprochements bancaires qui auraient pu lui permettre de faire la lumière sur ces écarts en associant le SG et le Chef de Scolarité qui ont effectué certaines dépenses sur des recettes détenues par devers eux (frais de scolarité et fonds d'appui du Ministère du Pétrole).

Il fait observer que cette défaillance vient de l'éloignement qui le sépare de ses collègues avec lesquels il doit être constamment en contact ; il espère pouvoir remédier à cette situation en ayant un bureau sur place à Mao dans leur nouveau siège. Ce qui n'est pas le cas à présent.

La Cour des Comptes considère que les réponses fournies par l'Agent Comptable ne justifient pas les écarts constatés par conséquent elle maintient ses observations.

Recommandations N° 13, 14,15

Conformément aux dispositions des articles 23 alinéa 2 et 4 et 30 alinéa 1 du décret N°817/PR/PM/MFB/2015 du 01 Avril 2015 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP), **l'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il exécute et fait exécuter par les agents placés sous son autorité.**

En conséquence de ce qui précède, et vu que le comptable n'a pu produire une situation exhaustive de toutes les opérations de recettes et de dépenses appuyées des pièces justificatives, **la Cour exige la justification de ces écarts se chiffrant à 19 287 786**

FCFA en 2021 et 23 311 209 FCFA en 2022, et à défaut de procéder à leur reversement et d'en produire la preuve à la Cour.

Observation N°16

La Cour des Comptes constate que le protocole d'accord portant donation d'un institut de pétrole n'obéit pas aux règles de la commande publique énoncées dans le décret n°2417/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015 portant Code des marchés publics.

La Cour des Comptes relève l'irrégularité de la commande et la violation des dispositions relatives au seuil d'approbation, à la procédure d'attribution, à l'exécution et au contrôle.

De ce fait, tous les intervenants dans la procédure de conclusion de ce protocole d'accord ont commis des fautes de gestion au regard des dispositions de l'article 148 de la loi N°017/PR/2014 du 19 Mai 2014 portant organisation, attributions et règles de procédure de la Cour des Comptes.

Recommandation N° 16 :

La Cour des Comptes recommande **la mise en œuvre de la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de tous les responsables impliqués dans la passation de cette commande irrégulière ainsi que les sanctions prévues par le Code des Marchés Publics et les autres textes subséquents.**

Observation N°17

La Cour des Comptes a constaté, en plus des violations du Code des marchés publics, le non respects de plusieurs clauses du protocole d'accord notamment :

- Le coût des travaux initialement prévus au protocole d'accord à hauteur de 4 830 966 224 FCFA a été revue à la hausse au moyen d'un avenant appelé marché additif pour un montant de 7.812.452.195 FCFA soit une augmentation de 2.932.995.971 FCFA avoisinant 60% du marché initial ;
- Le niveau d'exécution des travaux est estimé à 85%. A ce stade, les encaissements doivent correspondre au niveau d'exécution des travaux soit 4.106.321.290 FCFA (85% de 4 830 966 224 FCFA) ;

- Le niveau des encaissements qui doit être corrélé avec le niveau d'exécution des travaux s'avère être de 5 558 832 440 FCFA, cela représente un dépassement de FCFA 727 866 216 (5 558 832 440 FCFA- 4 830 966 224) auquel si on y ajoute les 15% des travaux non exécutés qui se chiffrent à 724.644.933 FCFA. En définitive, le dépassement des encaissements se chiffrent à 1.452.511.149 FCFA ;
- le paiement des travaux a été effectué dans deux comptes bancaires contrairement aux indications du seul compte prévu (un autre compte ouvert dans une autre banque, en l'occurrence la BCC a également été utilisé pour recevoir une partie des paiements) ;
- La caution de garantie pour l'avance de démarrage, les décomptes et les 5% de la retenue de garantie n'ont pas été fournis par l'entreprise.
- la réception technique et administrative préalable par la SRN qui devrait s'assurer que le complexe a été construit suivant les normes et conditions définies dans le cahier de charge et notifié à l'entreprise de construction comme prévue par le protocole d'accord n'a pas été faite;
- la Cour des Comptes note que le protocole d'accord prévoit la livraison des ouvrages entièrement achevés à la date du 31 Avril 2017. Or ledit protocole est formalisé le 25 Octobre 2017, bien après la date prévue de mise à disposition du complexe.

La Cour des Comptes conclut que toutes les parties ont validé ce protocole pour régularisation. En d'autres termes, les travaux ont commencé en dehors de tout circuit d'approbation.

Observation N°18 :

La Cour des Comptes relève que le marché additif, nulle part prévu par le protocole initial, est entaché de plusieurs irrégularités notamment :

- l'appellation « marché additif » n'est pas fondé dans la mesure où aucun marché n'a été prévu initialement pour la construction de ce complexe. En effet, mis à part la seule augmentation du coût des ouvrages d'un montant de 1 061 005 900 FCFA due à la construction des deux (2) nouveaux dortoirs qui pourrait donner la possibilité à des éventuels rehaussements des prix sous forme d'une entente négociée, toutes les autres augmentations semblent sans objet puisque aucune modification n'a été apporté au reste des éléments des infrastructures ;

- une nouvelle augmentation est ajoutée au coût initial des deux premiers dortoirs totalement achevés avant les propositions du devis des travaux complémentaires d'un montant de 193 560 880 FCFA ;
- l'absence de notification à l'attributaire permettant l'entrée en vigueur dudit marché additif ne devrait pas permettre le démarrage des travaux ;
- le montant dudit « marché additif » de 2.932.995.971 FCFA avoisinant 60% du marché initial est contraire au principe du code des marchés publics qui plafonne à 30% le seuil des avenants ;
- l'exclusion du Ministère des Finances de la signature dudit marché additif qui prévoit son financement sur le budget de l'Etat ;
- les aspects liés au contrôle et à la supervision des travaux par AGRITCHAD pour un montant de 284 750 000 FCFA appellent également certaines observations ;
 - les aspects relatifs à toutes les garanties conventionnées des différentes cautions d'une part, et d'autre part des spécificités techniques des équipements ;
 - la dissemblance se retrouve également au niveau du bureau d'études AGRITCHAD, dont les encaissements réels selon ses déclinaisons s'élèvent de 227 800 000 FCFA par rapport au total de ses prestations initiales de 284 750 000 FCFA telles qu'incluses dans les détails initiaux et estimatifs du projet. Les recoupements découlant des documents bancaires ressortent des montants encaissés de 400 967 500 FCFA.

Recommandations N°17 et N° 18 :

La Cour des Comptes fera toutes les diligences requises en la matière pour situer les responsabilités et faire rentrer l'État dans ses droits.

Elle recommande :

- Au Groupe KOSSO SA de :
 - ✓ Finaliser les travaux du complexe entièrement équipé dans les plus brefs délais et sa remise à la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) ;

- ✓ Rembourser le trop-perçu de 727.836.216 FCFA, représentant la différence entre les encaissements réels de 5.558.832.440 FCFA et le montant du marché initial de 4.830.996.224 FCFA.
- A la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) de :
 - ✓ S'assurer de la conformité des ouvrages et des équipements aux dispositions contractuelles et aux normes de référence avant toute réception.
 - ✓ Procéder à sa mutation à la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) telle que prévue dans le Protocole d'Accord de Donation ;
- A la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) de :
 - ✓ Entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de s'assurer de la transmission du complexe de la SRN, conformément aux dispositions contractuelles ;
 - ✓ Prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur pour une bonne gestion du complexe.
- Au Ministère de l'Enseignement Supérieur de :
 - ✓ Entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de s'approprier le complexe entièrement réalisé et s'assurer de son exploitation ;
 - ✓ Prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) pour une bonne gestion du complexe ;
- Au Ministre Secrétaire Général du Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour les suites administratives sanctionnant les bénéficiaires ayant violés délibérément les dispositions du code des marchés publics ;
- Au Ministre en charge des Infrastructures de prendre toutes les dispositions urgentes et nécessaires en vue de procéder à une évaluation globale tant quantitative que qualitative et en situer les responsabilités aussi bien au niveau du maitre d'œuvre que celui du cabinet de contrôle.

La Cour des Comptes recommande à la Présidente de la Cour **d'engager une procédure de discipline budgétaire contre toutes les personnes impliquées dans la passation, l'exécution du protocole d'accord ayant commis des fautes de gestion et**

éventuellement, de saisir les autorités judiciaires compétentes afin de faire rentrer l'Etat dans ses droits.

Observation N°19 :

Ces fonds à caractère public par opposition « au financement extérieur » sont soumis au régime fiscal de droit commun entre les mains des contribuables KOSSO et AGRITCHAD qui les ont perçus.

Recommandation N°19 :

La Cour recommande au **Ministre en Charge des Finances** de :

- Instruire ses directions techniques (Direction Générale des Impôts, Douanes et celle des domaines) de procéder au recouvrement des droits d'enregistrement de tous les impôts, taxes, droits directs et indirects y afférents d'un montant de 174 058 114 FCFA déduction faite des 25 000 000 FCFA déjà payés d'une part, d'autre part de la TVA nette d'un montant de 793 358 747 FCFA comme ressortis sur l'évaluation fiscale indirecte (EFI) établie en date du 19 Juillet 2018 par la Commission Fiscale au profit de l'entreprise KOSSO.
- Procéder par l'entremise de ses directions techniques (Direction Générale des Impôts et celle des domaines) au recouvrement des droits d'enregistrement de tous les impôts, taxes, droits directs y afférents sur le montant de 284 750 000 FCFA de l'entreprise AGRI-TCHAD. Par ailleurs, la Cour des Comptes informe le Ministre en Charge des Finances qu'AGRI-TCHAD a réellement encaissé 400 967 500 FCFA au titre du protocole d'accord.

Observation N°20 :

La Cour des Comptes a constaté que les fonds destinés au renforcement des capacités ont été détournés de leur objet et affectés aux travaux de construction du siège de l'INSPERM. Le Directeur Général sortant a, par ses dénégations, entravé la mission avant de reconnaître son implication dans la gestion et l'exécution du projet.

En réponse à cette observation, le DG rappelle à la Cour des Comptes la disponibilité dont il a fait preuve pour répondre à ses nombreuses interviews et questionnaires appuyés des documents subséquents.

En aucun moment, il n'a eu l'intention de cacher des informations lors de ces premiers entretiens.

« Pour ce qui est du Projet de renforcement de capacités, détourné pour la construction des locaux pour abriter l'institut, je vous certifie de bonne foi et sur l'honneur, quand on m'a informé de l'existence de ce projet, toutes les étapes du projet sont bouclées à la Présidence de la République. Il s'agit des étapes suivantes :

- la négociation du financement par la Société de Raffinage du Pétrole, sous la forme d'un Projet de Renforcement des Capacités pour l'Institut du Pétrole ;
- le montage du dossier du Projet de construction des locaux de l'INSPEM avec la validation de la maquette des locaux ;
- l'attribution du marché de la construction au Holding « KOSSO » et celui du contrôle au Cabinet « AGRITCHAD » ;
- la validation des procédures de gestion et l'attribution de la responsabilité de la gestion du Projet aux Directeurs Généraux respectivement de la SHT et de la SRN.

Personnellement, je n'étais informé de l'existence du Projet qu'à la veille de la pause de la première pierre qui s'est tenue à Mao le 29 novembre 2017 sous le haut patronage du Président de la République » conclut-il.

Recommandation N°20

Les réponses de Monsieur ABDEL-HAMID MAHAMAT ALI ex DG ne le disculpent pas de son implication dans le détournement de la destination de ces financements. La position de la Cour se fonde sur le fait que, la délivrance irrégulière des factures et des certificats de complaisance d'exécution du contrat de formation qui n'ont jamais été réalisées et qui ont permis d'effectuer les décaissements constituent des fautes de gestion au sens de l'article 148 de la Loi Organique 017/PR/2014 du 19 Mai 2014.

Par conséquent, la Cour des Comptes maintient son observation et recommande la saisine de la Chambre de discipline budgétaire.

LISTE DES ABREVIATIONS

CS	Cour Suprême
CC	Chambre des Comptes
MESRSI	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
MPE	Ministère du Pétrole et de l'Énergie
INSPEM	Institut National Supérieur de Pétrole de Mao
SRN	Société de Raffinage de N'Djamena
SHT	Société des Hydrocarbures de Tchad
CA	Conseil d'Administration
CER	Conseil d'Enseignement et de Recherche
CEVI	Conseil d'Etudes et de Vie de l'Institut
DG/INSPEM	Directeur Général de l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao
SG/INSPEM	Secrétaire Général de l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao
DE/INSPEM	Directeur des Etudes de l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao
BCC	Banque Commerciale du Chari
OV	Ordre de Virement

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1 : Suivi des recommandations du contrôle antérieur

Tableau N°2 : Présentation des états financiers des exercices 2021 et 2022

Tableau N°3 : Tableau des émissions des ordres de virements (OV)

Tableau n°4 : Relevé des recettes et des dépenses des exercices 2021 et 2022

Tableau N°5 : Comparaison des recettes des comptes de l'agent comptable et du Compte BCC exercices 2021 et 2022

Tableau N°6 : Comparaison des dépenses du compte de l'agent comptable et du compte BCC exercices 2021 et 2022

Tableau N°7 : Analyse des soldes comptables et bancaires des exercices 2021 et 2022

Tableau N°8 : Analyse des écarts des soldes comptables et bancaires des exercices 2021 et 2022

Tableau N°9 : Situation des paiements du Groupe KOSSO-SA

Tableau N°10 : Présentation des infrastructures de l'INSPERM

Tableau N°11 : Niveau d'exécution du marché conformément au contrat initial

Tableau N°12 : Présentation de l'avenant signé

Tableau N°13 : Présentation et exécution des dortoires complémentaires

Tableau N°14 : Exécution des travaux conformément à l'avenant

CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION ET PRESENTATION DE L'ENTITE

I. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

Dans le souci de développer les compétences en matière de gestion des ressources pétrolières dont regorge le sous-sol tchadien, le Gouvernement de la République du Tchad a créé par Loi n°11/PR/2005 du 16 décembre 2005, l'Institut Universitaire de Pétrole de Mao (IUPM). L'institut a pris la dénomination de l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao (INSPEM) par Ordonnance N°004/PR/2015 du 02 mars 2015.

Le décret n°567/PR/PM/MESRSI/2018, portant organisation et fonctionnement de l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao, précise que le régime financier et comptable de l'INSPEM est celui défini par le décret 817/PR/PM/MFB/2015 du 1^{er} avril 2015, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Par lettre n° 041/PT/PMT/MESRSI/DC/2023 du 23 février 2023, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation a informé le Président de la Cour Suprême des manquements relevés par la mission de contrôle des ressources financières, matérielles et humaines effectuée du 01 au 11 janvier 2023 par l'Inspection des Services de son Département.

C'est suite à cette information que la Chambre des Comptes s'est auto saisie et a intégré dans sa programmation annuelle le contrôle de gestion de l'INSPEM.

1. Méthodologie et étendue du contrôle

Conformément à la lettre de mission n° 014/CS/CC/SCAFB/2023 du 06 avril 2023, la mission de contrôle a élaboré une stratégie de vérification qui s'articule autour de l'examen des points suivants :

- gestion administrative de l'institut ;
- gestion des ressources humaines ;
- gestion des ressources matérielles ;

- gestion des ressources financières.

Les procédés de contrôle utilisés et la stratégie de vérification retenue par la mission sont les suivants :

- la revue documentaire, le sondage, le rapprochement des informations reçues aux faits réels, la vérification aux sources, la reconstitution à partir des documents fournis, la cohérence, l'exhaustivité, l'assurance raisonnable et la prudence ;
- les entrevues avec les principaux responsables de l'Institut en poste et les membres de ses différents organes de gestion existants ;
- L'entretien avec l'ensemble du personnel clé pour comprendre le fonctionnement de l'INSPÉM notamment, l'ancien Directeur Général, le Directeur Général de l'Entreprise Kosso, adjudicateur du marché de construction du siège de l'Institut, le Directeur Général de Agri Tchad-SA, Cabinet chargé des études et de contrôle des travaux.

2. Compétence de la chambre des comptes

Conformément à l'Ordonnance n° 015/PR/2018 datée du 31 mai 2018 portant attributions, organisation, fonctionnement et règles des procédures devant la Cour Suprême, la Chambre des Comptes est la juridiction tchadienne en matière de contrôle des finances publiques. Elle a une autonomie fonctionnelle et jouit d'une grande liberté de programmation et d'action.

L'article 55 dispose que la Chambre des Comptes est une juridiction en matière de contrôle des finances publiques. Ainsi elle a pour missions essentielles de :

- assister l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'État;
- juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics;
- contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'État ;
- évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des Fonds Publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de

mesurer la performance des politiques et administrations publiques ;

- procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière, à la demande du Président de la République ou du Président de l'Assemblée Nationale.

Ses attributions sont indiquées aux articles 56, 57, 58 et se déclinent comme suit :

- la Chambre des Comptes assure le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques ;
- elle est habilitée à prendre des mesures conservatoires lorsque de graves irrégularités sont constatées à l'occasion des contrôles ;
- elle établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement adressé au Président de l'Assemblée accompagnée de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'État ;
- la Chambre des Comptes se réunit en formation de jugement, en chambre de conseil ou en sections réunies.

L'article 236 dispose que la Chambre des Comptes vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises du secteur public selon les catégories ci-après désignées :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les établissements publics administratifs ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

Elle contrôle également les comptes et la gestion :

- de tout organisme dans lequel l'Etat, les Collectivités Autonomes et les autres organismes soumis au contrôle de la Chambre, détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat, des organismes publics qui relèvent de la Chambre ou qui sont financés sur ressources extérieures ;
- des institutions de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui assurent tout ou partie la gestion d'un régime de prévoyance ou de retraite légalement obligatoire ;

- les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- les établissements publics professionnels ;
- les établissements publics de santé.

Comme la plupart des ISC, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême de la République du Tchad est membre de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI), une Organisation Indépendante, apolitique qui a pour mission principale de faciliter le partage d'expériences entre ses membres en matière de contrôle des finances publiques.

L'article 46 indique que la Chambre des Comptes de la Cour Suprême comprend trois sections (jugements des comptes ; contrôle des affaires financières et budgétaires; discipline budgétaire et financière) :

- la section de jugement des comptes est compétente pour juger les comptes des comptables principaux. Elle déclare et apure les gestions de fait ;
- la section de contrôle des affaires financières et budgétaires exerce une mission de contrôle des services de l'État, des collectivités autonomes, des établissements publics administratifs, des entreprises publiques et des organisations bénéficiant des subventions de l'État ; elle contrôle l'exécution des lois des finances, certifie les déclarations du secteur extractif, examine les comptes des partis politiques en vue de leur éligibilité à la subvention de l'État et les comptes de campagne électorale conformément à la loi, reçoit et contrôle les déclarations obligatoires de patrimoine ;
- la section de discipline budgétaire et financière est compétente pour sanctionner les fautes de gestion.

3. Composition de l'équipe

Par ordonnance n°004/PCS/CC/2023 du 23 mars 2023, les Conseillers et Greffier ci-après sont désignés membres de l'équipe d'audit de la gestion des ressources financières de l'Institut National Supérieur du Pétrole de Mao pour les exercices 2021 et 2022 :

- NGARKETE DJIDINGAR, Conseiller, Chef de mission ;
- LAMENE OUYA Job, Conseiller, membre ;
- OUSMAN YACOUB GADAM, Conseiller Référendaire, membre ;
- Me MAHAMAT HAMID MALAMI, Greffier, membre.

La supervision des travaux est assurée par Mesdames ZARA BRAHIM MAHAMT ITNO, Présidente de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et NEPIDE DOSSOUM POPEE, Présidente de la Section de Contrôle, des Affaires Financières et budgétaires.

4. Mandat de la mission

L'objet de la mission est de réaliser le contrôle de gestion des ressources financières de l'Institut National Supérieur du Pétrole de Mao pour les exercices clos au 31 décembre des années 2021 et 2022.

L'objectif du contrôle étant de s'assurer que l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao s'est conformé aux textes législatifs et réglementaires quant à la gestion des ressources mises à sa disposition pendant les exercices 2021 et 2022.

Il s'agit ainsi d'évaluer si les opérations financières et les informations s'y rattachant sont, dans tous leurs aspects significatifs, conformes à la réglementation en vigueur.

Le contrôle est réalisé sur la base de la réglementation nationale en vigueur, conforme dans ses substances aux guides et manuels de procédures de la Chambre des Comptes inspirés des Normes Internationales d'Audit des Finances Publiques (ISSAI).

II. PRESENTATION DE L'INSPERM

1. Statut juridique

Créé par la Loi N°11/PR/2005 du 16 Septembre 2005, l'Institut Universitaire de Pétrole de Mao en abrégé IUPM a pris la dénomination de l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao en abrégé INSPERM par Ordonnance N°004/PR/2015 du 02 Mars 2015.

Conformément au Décret N°567/PR/PM/MESRI/2018 relatif à son organisation et à son Fonctionnement, l'INSPERM est un établissement public d'enseignement et de formation supérieurs à caractère scientifique, technique et professionnel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Son siège est fixé à Mao. Sa tutelle est conjointement assurée par deux ministères :

- le Ministère de l'Enseignement Supérieur qui assure la tutelle académique et administrative ;
- le Ministère en Charge du Pétrole qui assure la tutelle technique en mettant à sa disposition les moyens techniques nécessaires à la formation.

2. Missions de l'INSPEM

L'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao (INSPEM) a pour mission de :

- Assurer la formation initiale et continue des cadres du secteur public et privé dans les domaines du pétrole et de l'énergie ;
- Entreprendre des recherches appliquées d'intérêt général en vue de promouvoir les sciences techniques spécifiques, adaptées au développement socio-économique durable et harmonieux de la Nation ;
- Contribuer aux études expérimentales dans le domaine des réalisations des projets ;
- Assurer la diffusion des résultats de la recherche et de l'information scientifique et technique ;
- Promouvoir la liaison entre la formation et le lien socioprofessionnel ;
- Promouvoir une culture de la citoyenneté et de services à la communauté.

3. Organes de gestion de l'INSPEM

L'Institut comprend les organes d'administration et de gestion suivants :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Un Conseil d'Enseignement et de Recherche ;
- Un Conseil des Etudes et de Vie de l'Institut.

4. Organisation académique de l'INSPEM

L'Institut comprend trois cycles de formation :

- 1^{er} cycle consacré à la formation des cadres techniques (Licence) ;
- 2^{ème} cycle formant des ingénieurs de conception (Master) ;

- 3^{ème} cycle réservé au doctorat en collaboration avec une université.

L'INSPEM renferme cinq départements dont trois seulement sont opérationnels à cause du manque d'enseignants qualifiés et des infrastructures adéquates. Les effectifs des trois dernières années varient entre **228 et 265 étudiants, toutes filières confondues pour douze (12) enseignants.**

Les besoins en salles de classe pour le fonctionnement des cinq départements sont de vingt-trois (23) salles de classe et de sept (7) laboratoires.

II. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES TRAVAUX DE CONTRÔLE ANTERIEUR

I. EXPOSE DES RECOMMANDATIONS FORMULEES

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) a diligenté une mission de contrôle qui a séjourné à l'INSPEM du 1^{er} au 11 janvier 2022. Cette mission qui avait pour objectif d'effectuer le contrôle de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'INSPEM, a formulé des recommandations.

A la date du 10 novembre 2023, la mise en œuvre de ces recommandations est présentée dans le tableau suivant :

Tableau N°1 : Suivi des recommandations du contrôle antérieur

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Mise en œuvre			
			Oui	Partiel	Non	N/A *
1	Au titre de la gouvernance institutionnelle et de la tutelle de l'NSPEM					
1.1	La mission a constaté que le décret 567/PR/PM/MESRSI/2018 du 22 mars 2018 n'est pas appliqué pour assurer la bonne gouvernance suite à la suspension de l'ex Directeur Général M. ABDEL-HAMID MAHAMAT ALI par le Gouverneur de la province du Kanem par note de service	Appliquer le décret 567/PR/PM/MESRSI/2018 du 22 mars 2018 pour assurer la bonne gouvernance l'INSPEM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Mise en œuvre			
			Oui	Partiel	Non	N/A *
	n°003/MATD/PKA/SG/D G/2022 du 26 Septembre 2022 nommant le Secrétaire Général de l'Institut pour assurer son intérim					
1.2	La nomination par arrêté n° 176/PT/PM/MESRSI/SE/SG/2022 du 11 novembre 2022, du Dr MAHAMAT BICHARA ABDERAMAN, Maître-assistant à l'Université de N'Djaména, comme Directeur Général par intérim et installé le 22 novembre 2022 par l'Inspectrice des Services, Mme Makambaye Yanral Mibaye n'a pas respecter la hiérarchie des décisions	Respecter les critères de nomination conformément au décret N°567/PR/PM/MESRI/DG M/2018	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Au titre des ressources humaines					
2.1	La mission a constaté que le personnel de l'INSPERM est c	Adopter une politique de fidélisation des enseignants permanent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2		Recruter un agent d'entretien ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Mise en œuvre			
			Oui	Partiel	Non	N/A *
2.3	<p>composé de 21 personnes toutes catégories confondues réparties en trois (3) groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ enseignants permanents : 14 ○ personnel administratif : 04 ○ personnel d'appui : 03 <p>Tout le personnel contractuel est reversé en 2020 à la Fonction Publique à l'instar du planton</p>	Préparer et exécuter un plan de formation des formateurs de l'Institut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4		Recruter deux (2) chauffeurs pour le compte de l'Institut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.5		Recruter les étudiants major de leur promotion pour renforcer l'effectif des enseignants permanents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.6		Apporter un appui financier aux doctorants ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.7		Nommer urgemment un Directeur Général par décret.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Au titre des ressources matérielles					
3.1	le chantier de construction du siège de l'INSPEM a été lancé par la pose de la première pierre le 29 Novembre 2017. Après 5 ans, les travaux sont aujourd'hui évalués à 85% et manquent des	La mission recommande le paiement des décomptes à l'entreprise qui a construit les locaux pour la finition des travaux en vue d'une réception provisoire pouvant permettre le déménagement de	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Mise en œuvre			
			Oui	Partiel	Non	N/A *
	ressources pour être achevés. Un avenant a été signé mais tarde à être appliqué	l'Institut sur le nouveau site.				
3.2	Le parc automobile l'INSPEM comprend cinq (5) véhicules dont quatre (4) de marque Toyota et une (1) V8	La mission recommande la restitution du véhicule Toyota Hard Top mise en circulation en 2012 et affectée à l'Agent Comptable qui l'a vendu sans réforme.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.3		La mission recommande également le renouvellement progressif du parc automobile des responsables administratifs et des engins à deux roues pour les chefs de départements et de services.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.4	Un inventaire de ce matériel a permis de constater qu'une partie du matériel et du mobilier du bureau est la propriété de l'Ecole Normale des Instituteurs Bilingue de Mao.	La mission recommande d'équiper urgemment la bibliothèque de l'INSPEM par des nouveaux ouvrages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Mise en œuvre			
			Oui	Partiel	Non	N/A *
4	Au titre des ressources financières					
4.1	<p>La mission constate que la trésorerie de l'INSPEM est gérée par trois responsables, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Secrétaire Général (SG) ; ▪ l'Agent comptable (AG); ▪ le Chef de Service Administratif et de la Scolarité. 	La mission recommande de Gérer les subventions des deux ministères dans un compte unique ouvert au nom de l'INSPEM	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2		Centraliser et gérer la Caisse par l'Agent Comptable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.3		Verser les frais d'inscription des étudiants dans le Compte de l'INSPEM ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.4		Impliquer le SG dans la gestion des ressources financières par son visa dans les projets d'engagement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.5		Transférer les soldes en caisse à l'Agent comptable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Source : Rapport contrôle MESRSI

II. COMMENTAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

☞ **Les recommandations mises en œuvre sont :**

- i. Procéder à la nomination d'un Directeur Général de l'INSPEM conformément au décret N°567/PR/PM/MESRI/DGM/2018 ;
- ii. Gérer les subventions des deux ministères dans un compte unique ouvert au nom de l'INSPEM ;
- iii. Centraliser et gérer la Caisse par l'Agent Comptable ;
- iv. Verser les frais d'inscription des étudiants dans le Compte de l'INSPEM ;
- v. Transférer les soldes en caisse à l'Agent comptable.

☞ **Les recommandations partiellement exécutées :**

- i. Payer des décomptes à l'entreprise qui a construit les locaux pour la finition des travaux en vue d'une réception provisoire pouvant permettre le déménagement de l'Institut sur le nouveau site ;
- ii. Restituer du véhicule Toyota Hard Top mise en circulation en 2012 et affectée à l'Agent Comptable qui l'a vendu sans réforme ;

☞ **Les recommandations non exécutées à ce jour sont :**

- iii. Appliquer le décret 567/PR/PM/MESRSI/2018 du 22 mars 2018 pour assurer la bonne gouvernance de l'INSPEM ;
- iv. Adopter une politique de fidélisation des enseignants permanents ;
- v. Recruter un agent d'entretien ;
- vi. Préparer et exécuter un plan de formation des formateurs de l'Institut ;
- vii. Recruter deux (2) chauffeurs pour le compte de l'Institut
- viii. Recruter les étudiants majors de leur promotion pour renforcer l'effectif des enseignants permanents ;
- ix. Apporter un appui financier aux doctorants ;
- x. Renouveler le parc automobile des responsables administratifs et des engins à deux roues pour les chefs de départements et de services ;
- xi. Equiper urgemment la bibliothèque de l'INSPEM par des nouveaux ouvrages ;

xii. Impliquer le SG dans la gestion des ressources financières par son visa dans les projets d'engagement des dépenses.

Observation N°1

La Cour constate que sur les 19 recommandations faites par l'inspection générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur, cinq (5) ont été mises en œuvre, deux (2) partiellement exécutées et douze (12) non exécutées, soit un taux de réalisation de 38,85%.

Recommandation N°1

La Cour des Comptes demande au Ministère de l'Enseignement Supérieur de mettre en œuvre le reste des recommandations qui peuvent contribuer au bon fonctionnement de l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao (INSPEM).

III- PRESENTATION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA MISSION D'AUDIT DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Conformément à la lettre de mission n°014/CS/CC/SCAFB/2023 du 06 avril 2023, les domaines de contrôle retenus s'articulent autour de deux axes majeurs qui sont :

- La gouvernance administrative qui prendra en compte la gestion des ressources humaines, matérielles et le contrôle interne ;
- La gestion financière qui s'occupera des ressources financières et des marchés.

I. GESTION ADMINISTRATIVE, RESSOURCES MATERIELLES, HUMAINES, FINANCIERES ET LE CONTRÔLE INTERNE

1. *Gestion administrative*

La mission a procédé à une vérification de la gestion administrative à travers le fonctionnement des différents organes et le contrôle interne.

Le décret n°567/PR/PM/MESRI/2018 portant organisation et fonctionnement de l'INSPEM, dispose que l'Institut fonctionne à travers les organes suivant :

- Conseil d'Administration (CA) ;
- Direction Générale (DG) ;
- Conseil d'Enseignement et de Recherche (CER) ;
- Conseil d'Etudes et de Vie de l'Institut (CEVI).

☞ **Fonctionnement du Conseil d'Administration (CA)**

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Président : Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- Vice-président : Ministre en charge du pétrole
- Membres :
 - Le Gouverneur de la région ;
 - Le Recteur d'académie ;

- Le Directeur Général du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Directeur Général du Ministère en charge du Pétrole ;
- Le Directeur Général de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) ;
- Un représentant de l'Association des Opérateurs Pétroliers au Tchad (AOPT) ;
- Le Directeur Général du Centre National des œuvres universitaires (CNOU) ;
- Le Directeur Général de l'Office National des examens et Concours du Supérieurs (ONECS) ;
- Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Un représentant du Ministère en charge du budget ;
- Un représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;
- Un représentant élu des étudiants ;
- Un représentant élu du corps enseignant.

Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres sur un point précis objet de la convocation.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois l'Institut assure les frais de session.

Le Conseil d'Administration en tant qu'organe de décision dispose de larges pouvoirs d'administration et de gestion.

Le Conseil d'Administration adopte le Compte Administratif du DG et le Compte de Gestion (Compte financier) sur chiffre et sur pièces présenté par l'Agent Comptable.

Selon les informations obtenues des responsables, le Conseil d'Administration n'a tenu, depuis l'existence de l'INSPEM, qu'une seule session par an.

Aucun procès-verbal de ses rencontres n'a été fourni à la mission.

Observation N°2

La Cour des Comptes constate :

- la tenue irrégulière des assises du Conseil d'Administration et l'absence des procès-verbaux ;
- la suspension du Directeur Général de l'Institut par une note de service du Gouverneur ;
- la nomination d'un Directeur Général par intérim par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur est contraire aux dispositions de l'article 20 du décret N°567/PR/PM/MESRSI/2018 du 22 mars 2018.

En réponse à cette observation (annexe x réponses du DG), l'ex DG Dr ABDEL-HAMID MAHAMAT ALI relève en substance ce qui suit :

- l'INSPEM a tenu deux réunions du Conseil d'Administration justifiées par deux procès-verbaux ;
- Cette suspension irrégulière lui a causé des préjudices tant moraux que matériels chiffrés à cinq millions six cent dix mille (5 610 000) FCFA dont il souhaite la réparation.

Recommandation N°2 :

La Cour des Comptes recommande aux :

- Ministre de l'Enseignement Supérieur de veiller :
 - au respect des dispositions du décret n°567/PR/PM/MESRI/2018, portant organisation et fonctionnement de l'INSPEM ;
 - à la tenue régulière des sessions ordinaires du Conseil d'Administration et de convoquer des sessions extraordinaires, comme le prévoit le décret portant création et organisation de l'INSPEM pour juguler toute crise susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de l'Institut ;
- Conseil d'Administration de statuer sur la situation administrative et les réclamations de l'ex DG de l'INSPEM.

☞ **Fonctionnement de la Direction Générale**

La Direction Générale est chargée de l'administration de l'Institut conformément aux grandes orientations du Conseil d'Administration. Elle est dirigée par un Directeur Général, qui est désigné parmi les enseignants chercheurs de rang magistral ou, le cas échéant, choisi parmi les enseignants les plus gradés de l'institution universitaire et disposant d'une expérience d'au moins dix ans dans le domaine de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche. Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et celui en charge du Pétrole.

La Direction Générale comprend :

- Un Secrétariat Général dirigé par un cadre supérieur ayant au moins cinq ans dans l'administration publique, nommé par Décret sur proposition conjointe du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et celui en charge du Pétrole. Il doit être un cadre supérieur ayant une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de l'administration publique, universitaire et/ou de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Une direction des études placée sous l'autorité d'un directeur, un cadre de niveau au moins Maître-Assistant et spécialiste en pétrole de préférence, nommé par Décret sur proposition conjointe du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et celui en charge du Pétrole. Il est chargé de préparer la rentrée académique, d'assurer le suivi de l'exécution des programmes d'enseignement, de veiller à l'application des programmes d'enseignement et de recherche, de coordonner les activités académiques et les stages des étudiants en entreprise et en assurer l'évaluation.

Le Directeur Général est chargé de :

- exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- préparer et exécuter le budget conformément à la législation et à la réglementation de la comptabilité des établissements publics en vigueur.

Il peut déléguer dans des domaines spécifiques une partie de ses attributions au Secrétaire Général, au Directeur des Études et en cas de nécessité aux chefs des départements.

En cas d'absence, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général.

Les postes actuels sont occupés par un personnel ayant un profil répondant aux critères de nomination.

Aucun document relatif aux tenues régulières des réunions et à la production des rapports annuels des années 2021 et 2022 n'a pu être fourni à la mission.

Observation N°3

La Cour des Comptes constate que les dispositions du décret 567/PR/PM/MESRI/2018 portant organisation et fonctionnement de l'Institut ne sont pas respectées **au regard du maniement de fonds impliquant le Directeur Général, le Secrétaire Général, le Chef de Service Administratif de la Scolarité, en plus de l'Agent Comptable. Ces diverses immixtions ne garantissent pas la fiabilité des données financières arrêtées en fin d'exercice par l'Agent Comptable à qui incombe cette responsabilité.**

En réponse à cette observation l'ex-DG informe la Cour des Comptes qu'il est « en réalité le seul ordonnateur des dépenses et l'agent comptable assume toutes ses prérogatives conformément aux textes en vigueur ».

La Cour des Comptes maintient son observation dans la mesure où le SG, le Chef de Service de Scolarité et lui-même géraient chacun en ce qui le concerne, les fonds qu'ils détenaient.

Recommandation N°3

La Cour des Comptes recommande :

- le respect strict du principe sacrosaint de la séparation des fonctions des ordonnateurs et comptables garantissant ainsi la phase administrative et comptable de la bonne gestion des finances publiques ;
- la production du compte de gestion de l'INSPM.

☞ Fonctionnement du Conseil d'Enseignement et de Recherche

Il est institué au sein de l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao, un Conseil d'Enseignement et de Recherche chargé des grandes orientations, de l'enseignement, de la recherche et de la formation continue à l'Institut. **Il se réunit en session ordinaire deux fois au moins par an et en session extraordinaire sur convocation de son**

président. Le Conseil ne délibère que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'Enseignement et de Recherche est composé comme suit :

- Président : le Directeur Général de l'INSPEM
- Vice-président : le Directeur des études

Membres :

- Le Secrétaire Général de l'INSPEM ;
- Les Chefs des départements ;
- Le Directeur en charge de l'exploration, de la production et du Transport du Ministère en charge du Pétrole ;
- Le Directeur en charge des études économiques et Fiscales du Ministère en charge du Pétrole ;
- Deux (2) représentants les plus gradés du corps enseignant de chaque département.

Observation N°4

La Cour des Comptes constate que **depuis 2021, le Conseil d'Enseignement et de Recherche (CER) n'a tenu aucune session et n'a produit aucun document justifiant son fonctionnement.**

En réponse, l'ex DG relève le rôle combien important que doit jouer le CER qui doit statuer une fois par an sur les performances de son institut à travers la qualité des enseignements et celle de la recherche scientifique. Si malgré cela, le CER n'a tenu aucune session, cela est dû aux difficultés de tous ordres auxquelles l'Institut a été confronté. L'organisation des CER nécessite une disponibilité budgétaire pour la prise en charge par exemple des frais de déplacement et des frais de mission pour les participants durant leur séjour.

Recommandation N°4

La Cour des Comptes prend acte de la réponse de l'ex DG et recommande aux Ministères de l'Enseignement Supérieur et du Pétrole ainsi qu'à l'INSPEM de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tenue régulière des assises du CER.

☞ **Conseil d'Études et de Vie de l'Institut (CEVI)**

Le Conseil d'Études et de Vie de l'Institut est consulté sur toutes les questions d'ordre pédagogique.

Il a pour président le Directeur Général de l'INSPEM ; les membres étant le Directeur des études, les Chefs des départements, les Chefs de services et un représentant élu de chaque corporation (enseignants, personnel administratif et technique, étudiants).

Le mandat des membres élus est de deux (2) ans renouvelable, ils sont rééligibles.

Les réunions du Conseil se tiennent deux (2) fois par an en session ordinaire et sur convocation de son président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité ou à la demande des 2/3 de ses membres.

2. La gestion des ressources humaines

Le rapport de l'équipe d'Inspection Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur a recensé le personnel de l'INSPEM à 21 personnes toutes catégories confondues réparties en trois (3) groupes :

- Quatorze (14) enseignants permanents ;
- Quatre (4) personnels administratif ;
- Trois (3) personnels d'appui.

L'entretien avec l'équipe dirigeante actuelle a révélé que le besoin en personnel reste d'actualité au regard des nouvelles structures.

C'est ainsi que six nouveaux contrats de recrutement ont été transmis à l'administration centrale depuis plus de deux mois pour compléter les enseignants permanents en poste. La réponse à cette demande de recrutement se fait toujours attendre alors que la rentrée académique a déjà commencé.

L'administration de l'INSPEM s'inquiète par rapport à cette lenteur administrative vu que les dossiers doivent requérir les nombreux visas des autres ministères, en l'occurrence celui du Ministère en charge des finances.

Pour le personnel administratif et d'appui qui ne compte que sept personnes parmi lesquels une secrétaire, un planton et un chauffeur, les responsables actuels souhaitent

un recrutement supplémentaire pour répondre aux nombreux besoins actuels de l'INSPEM.

Observation N°5

La Cour des Comptes constate que les effectifs du personnel enseignant et d'appui de l'INSPEM restent en deçà des besoins réels. Il y a une inadéquation entre les ressources humaines et les exigences de la nouvelle structure.

En réponse à cette observation, l'ex DG confirme l'inadéquation entre les ressources humaines en qualité et en quantité et les exigences de la nouvelle structure. Selon lui, cette situation a contraint l'INSPEM à envoyer chaque année plusieurs fiches et lettres à sa hiérarchie sollicitant le recrutement des missionnaires et l'intégration des vacataires parmi lesquels nombreux ont fait leur preuve à travers des missions académiques à l'Institut. Malheureusement ces efforts sont restés vains.

Recommandation N°5

La Cour des Comptes prend acte et recommande au Ministère de l'Enseignement Supérieur et celui des Hydrocarbures en collaboration avec celui de la Fonction Publique de doter l'Institut des ressources humaines nécessaires à son fonctionnement.

3. Gestion des ressources matérielles

La gouvernance matérielle portera principalement sur les nouvelles installations de l'Institut et sur son parc automobile.

a. Le nouveau siège de l'INSPEM

Sur la base d'un accord conclu entre le Ministère de l'Éducation Nationale et celui de l'Enseignement Supérieur, l'INSPEM a occupé les locaux de l'École Nationale des Instituteurs Bilingues (ENIB) durant cinq (5) ans. Le contrôle de l'Inspection Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur a porté sur les équipements de l'INSPEM pendant qu'il occupait lesdits locaux.

Suite à un protocole d'accord de financement conclu entre la Société de Raffinage de N'Djaména (SRN) et la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT), l'INSPEM vient de bénéficier de ses propres installations construites par l'Entreprise Groupe KOSSO-SA,

adjudicateur du contrat des travaux y relatif. Le déménagement dans ce nouveau siège non encore achevé a eu lieu le 19 Septembre 2023.

La visite de chantier a révélé que seule l'amphithéâtre a été entièrement équipée alors que les autres bâtiments ne le sont qu'en partie ou pas du tout.

Observation N°6

La Cour des Comptes constate **des containers exposés aux intempéries dans la cour de l'INSPEM** avant la fin des travaux de construction et la réception définitive des différents bâtiments.

Selon l'entrepreneur, ces containers contiennent les matériels, mobiliers et équipements techniques de laboratoire prévus dans le cadre du projet de construction et d'équipement du complexe universitaire.

Recommandation N°6

La Cour des Comptes demande aux Ministères de l'Enseignement Supérieur et des Hydrocarbures de procéder à l'inventaire et au contrôle qualité de tous les équipements techniques de laboratoire contenus dans les containers par une expertise avérée à la charge de l'entreprise KOSSO, attributaire du marché et avant toute réception.

b. Le parc automobile de l'INSPEM

A titre de rappel, le rapport de l'Inspection Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur du 1^{er} janvier 2023 a inventorié le parc automobile de l'INSPEM à cinq (5) véhicules dont quatre (4) de marque Toyota et un véhicule 4X4 de type V8 :

- Les deux Toyota (2) acquis en 2012 et 2013 sont en cours ou réformés depuis 2021, tout comme la V8 acquise en 2012 ;
- La troisième Toyota acquise également en 2012 a été vendue par son utilisateur sans être réformée ;
- La quatrième Toyota destinée au Directeur Général de l'Institut et en très bon état est celle achetée avec l'appui financier du Ministère du Pétrole et de l'Énergie, elle demeure la seule propriété de l'Institut.

Observation N°7

La Cour des Comptes a constaté, après entretien avec les responsables actuels de l'INSPEM, que le parc automobile ne comporte que la Toyota du Directeur Général et un bus de transport pour les étudiants nouvellement mis à disposition par le Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU). Aucun document de réforme des véhicules cités n'a pu être présenté à la mission.

La Cour des Comptes a exigé que les utilisateurs des véhicules dont les noms suivent ayant emporté les véhicules de fonction, sans respect des procédures de réforme, de les réintégrer au parc automobile de l'INSPEM dans un délai n'excédant pas (10) jours à compter de la date de dépôt du rapport provisoire, il s'agit de :

- Véhicule Toyota Hilux 18 C 8847 C affecté à l'ex Directeur des Études, M. BATOUMA NARKOY ;
- Véhicule Toyota Hilux Hard Top 18 C 3587 C affecté à l'Agent Comptable, M. MAHAMAT DJOUMA ABDOULAYE actuellement en poste.
- Toyota Hilux 18 C 5013 C affectée à l'ex Secrétaire Général M. WAROU ABADJI ALIFA ;
- Véhicule V8, 18C 5486 C affectée à l'ex Directeur Général, M. ABDELHAMID MAHAMAT ALI MAROUF.

A travers le procès-verbal du Conseil d'Administration (CA) du 25 mars 2021 tenu dans la salle de réunion du Centre National de Recherche pour le Développement (CNRD) soumis à la lecture de la Chambre des Comptes, la question des réformes des véhicules a été inscrite à l'ordre du jour dans les « divers ».

La parole avait été donnée au DG/INSPEM de l'époque M. ABDEL-HAMID MAHAMAT ALI par le PCA qui a procédé à l'inventaire des véhicules ci-après soumis à la réforme ; il s'agit :

- Du véhicule V8 âgé de 10 ans du DG immatriculé 18C 5486 mis en circulation le 01/01/2012 ;
- Du véhicule Hilux âgé de 10 ans du SG immatriculé 18C 5013 mis en circulation le 21/01/2012

- Du véhicule Hilux âgé de 8 ans du DE immatriculé 18C 8847C mis en circulation en 2014.

Pour étayer ses propos, le DG ABDEL HAMID MAHAMAT ALI souligne que son V8 est sur cale et que son moteur, tout comme celui du véhicule du SG ont été refaits deux fois. Quant au véhicule du Directeur des Études (DE) dont le moteur est descendu une fois se trouve ici à N'Djaména et ne peut à son état actuel voyager en direction de Mao.

En réponse à la situation présentée par le DG/INSPEM, tous les membres du Conseil d'Administration ont unanimement donné leur accord pour la réforme des véhicules cités.

Bien que l'accord soit donné, le représentant du SGG, membre du Conseil d'Administration a souligné que « les réformes prennent du temps et que le SGG ne traite que 100 véhicules par an ».

C'est ainsi que l'ex DG a engagé la procédure de réforme lui ayant permis d'obtenir une attestation de cession de son V8 délivrée par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Pour le véhicule de l'Agent Comptable, il s'agit d'un véhicule Hard-Top mis en circulation en 2010 et initialement affecté à son prédécesseur avant de l'être à l'Agent Comptable après l'acquisition du V8. Ce véhicule était le seul qui servait de liaison pour les courses urbaines et interurbaines de l'INSPEM pendant quatre années de suite à tel point qu'il était tombé dans un état de vétusté très avancé avant d'être mis sur cale. C'est ainsi qu'avec l'accord du DG d'antan, ledit Hard-Top a été échangé contre le véhicule Hilux majoré d'un surcoût auprès d'un fournisseur de la place.

C'est ainsi que le DG ABDEL HAMID nommé en 2014 et ne connaissant rien de l'historique du Hard-top échangé contre ledit Hilux ne l'a jamais considéré comme faisant partie du parc automobile de l'INSPEM. C'est pourquoi il n'en a pas fait mention, lors de l'inventaire des véhicules à réformer, présenté devant le Conseil d'Administration de 2021.

Recommandation N°7

La Cour des Comptes prend acte des explications fournies et demande à l'Institut de prendre les dispositions nécessaires pour finaliser les procédures de réforme engagées.

4. Le contrôle interne

Le contrôle interne est l'ensemble des dispositifs de sécurité mis en place par l'institution pour atteindre des objectifs spécifiques afin de s'assurer de la conformité aux lois et règlements et limiter le risque de fraude :

- L'ensemble des éléments de l'environnement interne favorable à la maîtrise des risques ;
- Les activités de contrôle comprenant les dispositifs mis en place pour maîtriser les risques de ne pas atteindre les objectifs fixés ;
- Le système d'information et de communication fiable.

Aucun document de contrôle interne n'a pu être fourni à la mission notamment :

- Les pièces justificatives des dépenses ;
- Les PV des différentes réunions des organes définis par le décret 567/PR/PM/MESRI/2018 ;
- Les rapports d'activités ;
- Les rapports des missions ;
- Etc.

Le dispositif de contrôle interne ne peut être mis en place que grâce à un manuel de procédures.

Observation N°8:

La Cour des Comptes a constaté que l'Institut National Supérieur de Pétrole de Mao ne dispose pas de manuels de procédures administratives, financières et comptables.

En réponse à cette observation, le DG relève qu'en sa qualité d'ex DG de la Planification et des Ressources Humaines du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, il avait proposé en son temps l'élaboration d'un manuel de procédures, administratives, comptables et financières à chacune des institutions sous sa tutelle ; malheureusement cette proposition a été rejetée au motif que les institutions publiques sont gérées par les procédures de la comptabilité publique et que de tels documents ne sont pas nécessaires.

Recommandation N°8

La Cour des Comptes maintient son observation et recommande au Directeur Général l'élaboration de ce manuel de procédures conformément aux bonnes pratiques.

II. LA GOUVERNANCE FINANCIERE

La gouvernance financière retiendra plus l'attention de la mission parce qu'elle porte à la fois sur les ressources et les dépenses de l'Institut à travers la subvention de l'État et les autres fonds alloués par les partenaires ainsi que sur les procédures de passation des marchés. Il s'agit ici de s'assurer que les ressources affectées au profit de l'entité ont été bien gérées et que les dépenses engagées l'ont été dans le cadre du fonctionnement de l'Institut.

Le volet « passation des marchés » sera davantage consacré aux travaux de construction du siège devant abriter l'INSPEM à travers les règles et procédures applicables en la matière.

1. Examen de la situation financière au regard de la subvention de l'état et autres fonds alloués à l'institut par les partenaires

☞ **Les ressources de l'Institut**

Les dispositions de l'article 44 du décret 567/PR/PM/MESRI/2018 portant Organisation et Fonctionnement de l'INSPEM disposent que les fonds de fonctionnement de l'INSPEM proviennent des subventions de l'État déposés dans un compte ouvert au Trésor Public ou dans une banque de la place au nom de l'INSPEM.

Les fonds provenant d'autres origines ou d'assistance extérieure sont déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'INSPEM.

L'article 45 complète que le budget de l'INSPEM comprend en termes de recettes :

- subventions de l'Etat ;
- ressources propres ;
- contributions des Gouvernements Etrangers ou les aides extérieures ;
- dons et legs.

☞ **Les états financiers de l'INSPEM**

2. Présentation des états financiers de l'agent comptable

Tableau N°2 : Synthèse des états financiers des exercices 2021 et 2022

Rubriques	Exercice 2021		Exercice 2022		Ecart /prévisions		Ecart /Réalisations	
	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations	Montant	Taux	Montant	Taux
Ressources								
Ressources ordinaires	160 000 000	160 000 000	160 000 000	160 000 000	-	0,00%	-	0,00%
ressources pétrolières	-	-	-	-	-		-	
Recettes propres	22 276 000	3 735 000	16 700 000	8 050 000	5 576 000	25,03%	4 315 000	115,53%
Produits antérieurs	14 923 681	14 923 681	27 995 360	27 995 360	- 13 071 679	-87,59%	13 071 679	87,59%
Dons	-	-	136 900 000	-	- 136 900 000		-	
TOTAL Ressources	197 199 681	178 658 681	341 595 360	196 045 360	- 144 395 679	-73,22%	17 386 679	9,73%
Emplois								
Dépenses de personnel	94 976 000	67 231 434	90 386 237	77 685 788	4 589 763	4,83%	10 454 354	15,55%
Dépenses de matériels	28 025 000	15 777 000	30 025 000	26 710 000	- 2 000 000	-7,14%	10 933 000	69,30%
Dépenses de services	74 198 681	67 654 887	84 284 123	65 581 932	- 10 085 442	-13,59%	- 2 072 955	-3,06%
Dépenses d'investissement	-	-	-	-	-		-	
Dépenses financières par les Dons	-	-	136 900 000	-	- 136 900 000		-	
TOTAL EMPLOIS	197 199 681	150 663 321	341 595 360	169 977 720	- 144 395 679	-73,22%	19 314 399	12,82%
Solde	-	27 995 360	-	26 067 640	-		- 1 927 720	-6,89%

Source : Compte financier 2021 et 2022

☞ Commentaires sur les états financiers

Les prévisions des recettes et des dépenses de l'INSPM sont passées de 197 199 681 FCFA en 2021 à 341 595 360 FCFA en 2022 soit une augmentation de 144 395 679 FCFA en 2022 représentant 73,22 % des prévisions de l'exercice 2021.

Les réalisations des recettes ont augmenté de **17 386 679 FCFA** en passant de 178 658 681 FCFA en 2021 à 196 045 360 FCFA en 2022, soit **9,73%**.

Quant aux réalisations des dépenses, elles ont augmenté de **19 314 399 FCFA** en passant de 150 663 321 FCFA en 2021 à 169 977 720 FCFA en 2022, soit **12,82%**.

☞ Au titre de la subvention

Le compte de gestion de l'agent comptable fait ressortir au titre de la période sous revue des montants de **160 000 000 F** en 2021 et 2022 sur la base des prévisions similaires de **160 000 000 F pour les deux ans**. Ce qui suppose que le budget en termes de la subvention a été entièrement exécuté.

Cette situation est retracée par les ordres de virement effectués au profit de l'institut par le trésor public et se présente comme suit au titre des exercices 2021 et 2022.

Tableau N°3 : Tableau des émissions des ordres de virements

Exercice 2021		Exercice 2022	
Date d'émission	Montant OV	Date d'émission	Montant OV
29/01/21	34 781 235	20/01/22	33 056 325
02/03/21	8 061 500	28/02/22	5 406 325
02/04/21	7 010 000	29/04/22	5 295 000
11/05/21	18 706 000	25/04/22	3 393 075
10/06/21	13 507 088	26/05/22	5 245 000
15/07/21	33 156 040	24/06/22	13 644 195
02/08/21	11 913 030	28/06/22	5 470 000
09/09/21	8 661 076	06/09/22	10 173 866
22/09/21	7 188 403	07/09/22	5 545 000
25/09/21	6 306 326	27/09/22	6 720 000
29/11/21	6 195 000	23/09/22	11 228 100

21/12/21	6 306 325	27/09/22	97 387
		13/10/22	10 120 000
		23/11/22	5 530 000
TOTAL	161 792 023	TOTAL	120 924 273

Source : Comptabilité de l'Agent comptable

Le montant total des OV émis est de 161 792 023 F en 2021 et de 120 924 273 en 2022.

Observation N°09

La Cour des Comptes a constaté l'absence des pièces justificatives de l'utilisation des Ordres de virement (OV) et des écarts entre les montants des réalisations dans le rapport financier du comptable et ceux des récapitulatifs des OV :

- 2021 cet écart est de 1 792 023 F (161 792 023 – 160 000 000) ;
- 2022 il est de 39 075 727 F (120 924 273 – 160 000 000).

En réponse à cette observation, le comptable estime que la gestion de la subvention est adossée aux ordres de virement émis par le trésor public. Par conséquent les motifs de ces écarts sont dus principalement à la non concordance temporelle de l'édition des comptes financiers qui se font pour l'exercice budgétaire de l'année N-1 pour les dépenses engagées et déjà recouvrées au moment de la validation du Compte financier et de celle des relevés bancaires de l'année N, qui intègrent les paiements engagés en année N-1 mais débités en année N.

La Cour des Comptes considère que les explications fournies par le comptable ne sont pas convaincantes et maintient par conséquent son observation. (Cf. Annexe

Recommandation N°09

La Cour des Comptes **exige au comptable la production de ses comptes de gestion pour la période 2021-2022 et leur dépôt à la Cour des Comptes.**

Elle lui demande de procéder régulièrement à des rapprochements bancaires entre sa comptabilité, celle du trésor avec les relevés de compte bancaire de l'INSPÉM.

☞ **Au titre des fonds alloués par le Ministère du Pétrole**

Sur la base d'un plan d'action de **136 millions FCFA** établi par les responsables de l'INSPEM et soumis à la demande de financement du Ministère du Pétrole, ce montant a été revu à la baisse et approuvé à **121 900 000 FCFA** par le Ministère du Pétrole.

Deux décaissements à hauteur de **5 000 000 FCFA** pour l'organisation d'un atelier au profit des enseignants dans le cadre de « numérisation des cours au profit des étudiants » et **26 900 000 FCFA** pour le financement de quatre activités contenues dans le plan d'action.

Les chèques relatifs à ces montants ont été émis au nom du Directeur Général de l'INSPEM qui, selon ses déclarations, a tenté d'ouvrir un compte CBT au nom de l'INSPEM pour loger ses fonds. La circulaire du Ministre des Finances relative à la gestion des comptes et à l'octroi des avances, découverts et prêts aux entités publiques, interdit toute ouverture de compte bancaire au profit d'une entité publique sans son approbation. C'est ainsi que la demande de l'ex Directeur Général pour l'ouverture d'un compte adressée à la CBT n'a pas reçu de réponse favorable.

L'ex Directeur Général a logé le montant de 26 900 000 FCFA dans son compte privé ouvert à la CBT au N°3720398850137 au nom d'ABDELHAMID MAHAMAT.

- L'extrait de ce compte montre qu'il a été bien crédité du montant de 26 900 000 FCFA et a fait l'objet des retraits d'un montant de 13 052 834 FCFA d'où un solde créditeur disponible 13 847 166 FCFA, transféré en date du 04/10/2022 dans le compte de l'Institut Universitaire du Pétrole BCC 37117503701 (le compte étant crédité de 13 800 000).
- En réponse à l'émission du chèque d'un montant de 26 900 000 F libellé en son nom plutôt que celui de l'INSPEM par le Ministère en charge du pétrole, le DG informe la Cour qu'après décision du CA au titre de l'exercice 2022 pour lequel un appui financier devrait être accordé, le chèque a été émis à son insu par ledit Ministère.
- Après concertation avec l'agent comptable pour l'ouverture d'un compte dédié au fond d'appui du Ministère du Pétrole à la CBT, lui et l'agent comptable se sont heurtés à la lettre circulaire du Ministre en charge des finances exigeant au préalable un accord de sa part. C'est donc cette contrainte qui l'a obligé

d'ouvrir dans la même banque un compte plutôt en son nom que celui de l'INSPEM.

- A propos des dépenses de 13 052 834 FCFA la Cour a vérifié que les pièces justificatives existent bel et bien.
- Par contre en ce qui concerne les 90 millions de FCFA du solde de financement du plan d'action, le DG affirme qu'il ne dispose d'aucune information à ce sujet après sa suspension le 26/09/2022 de l'INSPEM.

☞ **Au titre des ressources propres**

Les ressources propres sont constituées essentiellement des frais de scolarité des étudiants :

- En 2021, les effectifs sont de 157 étudiants dont 150 en régime normal et 7 en régime spécial ;
- En 2022, les effectifs sont de 191 étudiants dont 180 en régime normal et 11 en régime spécial.

Sur la base des taux qui sont de 50 000 FCFA pour le régime normal et 350 000 FCFA pour le régime spécial, on estime les prévisions à :

- 22 276 000 FCFA en 2021 pour une réalisation de 3 735 000 FCFA soit un taux de 16,77% ;
- 16 700 000 FCFA en 2022 pour une réalisation de 8 050 000 FCFA soit un taux de 48,21%.

La mission a noté à ce sujet que les encaissements des frais de scolarité, comme constaté par l'inspection des services du Ministère de l'Enseignement Supérieur dans son rapport, sont effectués par le Chef de service des affaires administratives, le chef de service de la scolarité et le comptable.

Le montant correspondant à l'exercice 2022-2023 est de 1 700 000 F et a servi à régler les avances sur les frais de mission d'enseignement, les frais d'entretien et des fournitures de bureau.

Le compte de l'INSPEM ouvert à la BCC et géré par l'agent comptable a enregistré une partie de ces frais d'inscription mais aucune pièce justificative n'est disponible dans la comptabilité.

Les taux de recouvrement des recettes propres de 16,77% en 2021 et 48,21% en 2022 sont très faibles.

Observation N°10

La Cour des Comptes a constaté que :

- Le financement du Ministère du Pétrole destiné à l'Institut Universitaire du Pétrole a été effectué directement par chèque d'un montant de vingt-six millions neuf cent mille (26 900 000) FCFA au nom du Directeur Général sur son compte personnel en violation des règles de gestion ;
- Le DG a ordonné et payé des dépenses d'un montant de 13 052 834 FCFA en violation du principe de la séparation de fonction entre les ordonnateurs et les comptables ;
- Le montant restant du financement du plan d'action de 90 000 000 FCFA n'a toujours pas été décaissé par le Ministère du Pétrole à la date de la rencontre de la mission de la Cour des Comptes avec le Ministre des Hydrocarbures assisté de son staff et du Directeur Général de l'INSPEM le 09 Août 2024.

Le plan d'action ayant été adopté par les deux parties, la Cour des Comptes conclut à la nécessité de fournir le financement additif pour permettre sa mise en œuvre.

Recommandation N°10

La Cour des Comptes recommande :

- à l'ordonnateur et au comptable, de veiller au respect des dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) et du décret portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP) ;
- au Ministère des Hydrocarbures de décaisser le solde restant de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) FCFA.

Observation N°11

La Cour des Comptes a constaté que :

- les frais d'inscriptions de l'INSPPEM sont encaissés et dépensés par les chefs de service administratif et scolarité alors que seul l'agent comptable est habilité à manier les deniers de l'INSPPEM ;
- les taux de recouvrement des frais d'inscription en 2021 et 2022 sont faibles.

En réponse à cette observation, l'ex DG ABDEL-HAMID affirme qu'il est bien l'ordonnateur et MAHAMAT DJOUMA ABDOULAYE l'agent comptable, ces opérations de cogestion sont dues au fait que toutes les conditions ne sont réunies pour une bonne gestion de l'institut dans la mesure où la comptabilité est tenue à N'Djaména proche des partenaires financiers de l'institut.

C'est l'une des raisons qui explique qu'une partie des frais d'inscription sont collectés sur place par le Chef de Service qui l'utilise pour les besoins de service et rend compte au comptable qui se trouve à N'Djaména.

La Cour des Comptes estime que les explications ne sont pas fondées et maintient ses observations.

Recommandation N°11

La Cour des Comptes exige le respect du principe de séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable conformément aux textes en vigueur.

A cet effet, elle recommande la mise en place d'un service de comptabilité au sein de l'Institut agissant sous l'autorité et la responsabilité du comptable.

☞ Tenue de la comptabilité de l'INSPPEM

Dans le cadre de l'exécution du budget, le RGCP prévoit en matière de recette, dans ses chapitres 1 et 2 deux phases que sont :

- La phase administrative qui consiste pour l'ordonnateur à constater la recette et la liquider avant son ordonnancement ;

- La phase comptable qui consiste à établir la fiche de prise en charge avant de procéder à son recouvrement au profit de l'Etat.

En matière de dépenses, il prévoit :

- La phase administrative qui consiste pour l'ordonnateur à engager, liquider puis ordonnancer la dépense ;
- La phase comptable autorise le comptable à se libérer de la dette de l'Etat par son paiement.

De ce qui précède, le RGCP en sa troisième partie relative aux établissements publics nationaux à caractère administratif exige en ses articles 106 à 110 que « les titres de recettes soient établies par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable, qui les prend en charge et les notifie aux redevables » et que « l'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'établissement dans la limite des crédits autorisés ; les ordres de dépenses qu'il émet, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives à l'Agent Comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Observation N°12

La Cour des Comptes a constaté que la comptabilité tenue par l'agent comptable contrevient à l'article 43 du décret N°567/PR/PM/MESRI/2018 du 22 mars 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Institut qui dispose que « le régime financier et comptable de l'INSPERM est celui défini par le décret N°817 /PR/PM/MFB/2015 du 1^{er} avril 2015 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ».

En réponse à cette observation, l'agent comptable a reconnu sa défaillance dans la tenue de sa comptabilité.

Recommandation N°12

La Cour des Comptes maintient son observation et recommande au Ministre en charge des Finances de :

- procéder à la nomination des comptables publics professionnels ;
- veiller à leur formation continue ;
- accélérer le processus d'adoption du « statut du comptable public ».

i. Résumé des comptes de gestion 2021 et 2022

Récapitulatifs des relevés bancaires du compte de l'INSPM à la BCC

Tableau n°4 : Relevé des recettes et des dépenses des exercices 2021 et 2022

Compte BCC N°00001-37117503701-62

Exercice	Recettes	Dépenses	Solde
2 021	177 498 983	171 110 805	6 388 178
2 022	216 049 208	213 292 777	2 756 431

Source : Compte de gestion 2021-2022

ii. Comparaison des recettes 2021 et 2022

Tableau N°5 : Comparaison des recettes du compte de l'agent comptable et du compte BCC exercice 2021 et 2022

RECETTES	Exercice 2021	Exercice 2022
Compte Agent Comptable	178 658 681	196 045 360
Compte bancaire BCC	177 498 983	216 049 208
Ecart à justifier	1 159 698	20 003 848

Source : BCC et compte de gestion 2021 et 2022

iii. Comparaison des dépenses des exercices 2021 et 2022

Tableau N°6 : Comparaison des dépenses du compte de l'agent comptable et du compte BCC des exercices 2021 et 2022

Dépenses	Exercice 2021	Exercice 2022
Compte Agent comptable	150 663 321	169 977 720
Compte bancaire	171 110 805	213 292 777
Différence à justifier	20 447 484	43 315 057

Source : BCC et compte de gestion 2021 et 2022

La mission demande à l'Agent Comptable de justifier ces écarts de **20 447 484 FCFA** et **43 315 057 FCFA**.

iv. iv- Comparaison des soldes comptables et bancaires des exercices 2021 et 2022 et de leurs écarts

Tableau N° 7 : Analyse des soldes comptables et bancaires

Nature des	Solde « Agent comptable »		Solde « Compte bancaire »		Ecart	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022
Recettes	178 658 681	196 045 360	177 498 983	216 049 208	1 159 698	20 003 848
Dépenses	150 663 321	169 977 720	171 110 805	213 292 777	20 447 484	43 315 057
Solde	27 995 360	26 067 640	6 388 178	2 756 431	(19 287 786)	(23 311 209)

Source : Compte de Gestion et relevé bancaire 2021 et 2022

Tableau N°8 : Analyse des écarts des soldes comptables et bancaires

EXERCICE	SOLDES		ECARTS
	Agent Comptable (AC)	Relevés bancaires (RB)	
2021	27 995 360	6 388 178	19 287 786
2022	26 067 640	2 756 431	23 311 209

Source : Compte de Gestion et relevé bancaire 2021 et 2022

Commentaire :

Il ressort de ce tableau une situation de trésorerie positive au cours de la période sous revue aussi bien dans les états financiers de l'agent comptable que sur les relevés bancaires du compte BCC de l'INSPÉM.

Cette trésorerie est respectivement de **27 995 360 FCFA pour l'AC** et **6 388 178 FCFA** sur le relevé bancaire d'où un écart de **19 287 786 FCFA pour l'exercice 2021** ; elle est par contre de **26 067 640 FCFA pour l'AC** et **2 756 431 FCFA** sur le relevé bancaire d'où un écart de **23 311 209 FCFA**.

Observation N°13

La Cour des Comptes a constaté que les recettes de l'INSPÉM de l'exercice 2021 et 2022 s'élèvent respectivement à **178 658 681 FCFA et 196 045 360 FCFA** alors que les relevés bancaires font ressortir des montants correspondants de 177 498 983 FCFA en 2021 de 216 049 208 FCFA en 2022 soit des écarts de **1 159 698 FCFA** en 2021 et **20 003 848 FCFA** en 2022.

Observation N°14

La mission constate que les dépenses de l'INSPÉM déclarées par l'Agent Comptable au titre des exercices 2021 et 2022 sont respectivement de 150 663 321 FCFA et 169 977 720 FCFA alors que le total des mêmes dépenses pour les exercices considérés sont 171 110 805 FCFA et 213 292 777 FCFA dans les relevés bancaires soit des écarts respectifs de **20 447 484 FCFA et 43 315 057 FCFA**.

Observation N°15

La mission constate que les soldes des réalisations des recettes et des dépenses de l'INSPÉM des exercices 2021 et 2022 respectivement de **27 995 777 FCFA et 26 067 640 FCFA** déclarées par l'Agent Comptable dans son rapport sont différents des soldes de la banque respectivement de **6 388 178 FCFA et 2 756 431 FCFA**.

En réponse aux observations 13, 14, 15 relatives aux différents écarts constatés entre les états financiers tenus par le comptable et les relevés bancaires de l'INSPÉM, le comptable regrette de n'avoir pas procédé aux états de rapprochements bancaires qui auraient pu lui permettre de faire la lumière sur ces écarts en associant le SG et le Chef de Scolarité qui ont effectué certaines dépenses sur des recettes détenues par devers eux (frais de scolarité et fonds d'appui du Ministère du Pétrole).

Il fait observer que cette défaillance vient de l'éloignement qui le sépare de ses collègues avec lesquels il doit être constamment en contact, il espère pouvoir remédier à cette situation en ayant un bureau sur place à Mao dans leur nouveau siège. Ce qui n'est pas le cas à présent.

La Cour des Comptes considère que les réponses fournies par l'Agent Comptable ne justifient pas les écarts constatés par conséquent elle maintient ses observations.

Recommandations N° 13, 14,15

Conformément aux dispositions des articles 23 alinéa 2 et 4 et 30 alinéa 1 du décret N°817/PR/PM/MFB/2015 du 01 Avril 2015 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP), l'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il exécute et fait exécuter par les agents placés sous son autorité.

En conséquence de ce qui précède, et vu que le comptable n'a pu produire une situation exhaustive de toutes les opérations de recettes et de dépenses appuyées des pièces justificatives, **la Cour exige la justification de ces écarts se chiffrant à 19 287 786 FCFA en 2021 et 23 311 209 FCFA en 2022, et à défaut de procéder à leur reversement et d'en produire la preuve à la Cour.**

3. Examen des procédures encadrant les marchés publics des travaux

a. Procédures d'attribution du marché

La passation des Marchés Publics doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande Publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, de l'économie et d'efficacité. Sauf dérogation expressément prévue par la loi, un Marché Public ne pourra commencer à être exécuté avant d'avoir été notifié dans les conditions prévues par la Loi.

Les dispositions du décret n°2417/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015, portant Code des Marchés Publics en République du Tchad, fixent les règles applicables à la préparation, la passation, l'exécution la régulation et le contrôle des Marchés Publics des travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ainsi qu'aux sanctions administratives à la prévention et au règlement amiable ou contentieux des litiges relatives à ces marchés.

Le Code de Marchés Publics précise en son article 3 que ses dispositions s'appliquent aux marchés publics conclus par les maîtres d'ouvrages suivants :

- L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ;
- Les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire ;

- Les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités locales pour satisfaire aux besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée ou garantie par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité locale.

L'article 15 du même Code indique que la procédure de passation des marchés fait intervenir trois types d'organes, à savoir :

- Les organes de passation ;
- Les organes de contrôle à priori ;
- Les organes de régulation.

Le code prévoit plusieurs procédures de passation de marchés qui sont :

- Le marché par appel d'offres qui se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalable portés à la connaissance des candidats dans le Dossier d'Appel d'Offres et exprimés, dans toute la mesure du possible, en termes monétaires ;
- Les marchés de prestations intellectuelles qui recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ; ils incluent notamment les études, la maîtrise d'œuvre, les services d'assistance technique de diverses natures et de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ils sont attribués après mise en concurrence des candidats pré-qualifiés.
- le marché de gré à gré ou par entente directe qui est passé sans appel d'offres, après accord du Ministre en charge des Marchés Publics. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit décrire les motifs la justifiant.
- Les marchés spéciaux qui sont les marchés relatifs à la défense nationale, à la sécurité et aux intérêts stratégiques de l'Etat. Les marchés spéciaux comprennent également les vivres destinés aux militaires. Le Code ne s'applique pas aux marchés lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ;

- Il existe d'autres types de marchés comme les marchés sur bon de commande, les marchés à participation communautaire et les marchés de clientèle.

L'autorité chargée des Marchés Publics est le Premier Ministre qui dispose à ce titre de tous les pouvoirs notamment en matière d'autorisation des procédures exceptionnelles et d'arbitrage en cas de conflits ou de recours des soumissionnaires.

b. Procédures d'approbation du marché

Les marchés publics sont soumis à l'approbation des autorités compétentes conformément au décret fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation.

L'article 38, alinéa 2 dispose que « les Marchés Publics ou les délégations de services publics ne sont valables que s'ils sont approuvés par l'autorité compétente ».

Le décret n°2420/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015, portant seuil de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, fixe le seuil d'approbation à **dix millions de FCFA** par le Chef de l'Etat. L'article 13 précise qu' « avant d'être soumis à l'approbation, tout marché doit requérir les visas des autorités suivantes :

- le Ministre bénéficiaire du marché ;
- le Premier Ministre ;
- le Ministre des Finances et du budget pour les marchés sur budget de l'Etat ;
- le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale pour les marchés sur financement extérieur.

Observation N°16

La Cour des Comptes constate que le protocole d'accord portant donation d'un institut de pétrole n'obéit pas aux règles de la commande publique énoncées dans le décret n°2417/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015 portant Code des marchés publics.

La Cour des Comptes relève l'irrégularité de la commande et la violation des dispositions relatives au seuil d'approbation, à la procédure d'attribution, à l'exécution et au contrôle.

De ce fait, tous les intervenants dans la procédure de conclusion de ce protocole d'accord ont commis des fautes de gestion au regard des dispositions de l'article 148 de la Loi N°017/PR/2014 du 19 Mai 2014 portant organisation, attributions et règles de procédure de la Cour des Comptes.

Recommandation N° 16

La Cour des Comptes recommande la mise en œuvre de la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de tous les responsables impliqués dans la passation de cette commande irrégulière ainsi que les sanctions prévues par le Code des Marchés Publics et les autres textes subséquents.

Observation N°17

La Cour des Comptes a constaté, en plus des violations du Code des marchés publics, le non respects de plusieurs clauses du protocole d'accord notamment :

- Le coût des travaux initialement prévu au protocole d'accord à hauteur de 4 830 966 224 FCFA a été revue à la hausse au moyen d'un avenant appelé « marché additif » pour un montant de 7.812.452.195 FCFA soit une augmentation de 2.932.995.971 FCFA avoisinant 60% du marché initial;
- Le niveau d'exécution des travaux est estimé à 85%. A ce stade, les encaissements doivent correspondre au niveau d'exécution des travaux soit 4.106.321.290 FCFA (85% de 4 830 966 224 FCFA);
- Le niveau des encaissements qui doit être corrélé avec le niveau d'exécution des travaux s'avère être de 5 558 832 440 FCFA, cela représente un dépassement de FCFA 727 866 216 (5 558 832 440 FCFA- 4 830 966 224) auquel si on y ajoute les 15% des travaux non exécutés qui se chiffrent à 724.644.933 FCFA. En définitive, le dépassement des encaissements se chiffrent à 1.452.511.149 FCFA ;
- le paiement des travaux a été effectué dans deux comptes bancaires contrairement aux indications du seul compte prévu (un autre compte ouvert dans une autre banque, en l'occurrence la BCC a également été utilisé pour recevoir une partie des paiements) ;

- La caution de garantie pour l'avance de démarrage, les décomptes et la garantie de bonne fin d'exécution n'ont pas été fournis par l'entreprise.
- la réception technique et administrative préalable par la SRN qui devrait s'assurer que le complexe a été construit suivant les normes et conditions définies dans le cahier de charge et notifié à l'entreprise de construction comme prévue par le protocole d'accord n'a pas été faite;
- la Cour des Comptes note que le protocole d'accord prévoit la livraison des ouvrages entièrement achevés à la date du 31 Avril 2017. Or ledit protocole est formalisé le 25 Octobre 2017, bien après la date prévue de mise à disposition du complexe.

La Cour des Comptes conclut que toutes les parties ont validé ce protocole pour régularisation. En d'autres termes, les travaux ont commencé en dehors de tout circuit d'approbation.

Observation N°18

La Cour des Comptes relève que le marché additif, nulle part prévu par le protocole initial, est entaché de plusieurs irrégularités notamment :

- l'appellation « marché additif » n'est pas fondé dans la mesure où aucun marché n'a été prévu initialement pour la construction de ce complexe. En effet, mis à part la seule augmentation du cout des ouvrages d'un montant de 1 061 005 900 FCFA due à la construction des deux (2) nouveaux dortoirs qui pourrait donner la possibilité à des éventuels rehaussements des prix sous forme d'une entente négociée, toutes les autres augmentations semblent sans objet puisque aucune modification n'a été apporté au reste des éléments des infrastructures ;
- une nouvelle augmentation est ajoutée au cout initial des deux premiers dortoirs totalement achevés avant les propositions du devis des travaux complémentaires d'un montant de 193 560 880 FCFA ;
- l'absence de notification à l'attributaire permettant l'entrée en vigueur dudit marché additif ne devrait pas permettre le démarrage des travaux ;
- le montant dudit « marché additif » de 2.932.995.971 FCFA avoisinant 60% du marché initial est contraire au principe du code des marchés publics qui plafonne à 30% le seuil des avenants ;

- l'exclusion du Ministère des Finances de la signature dudit marché additif qui prévoit son financement sur le budget de l'Etat ;
- Les aspects liés au contrôle et à la supervision des travaux par AGRITCHAD pour un montant de FCFA 284 750 000 appellent également certaines observations ;
- Les aspects relatifs à toutes les garanties conventionnées des différentes cautions d'une part, et d'autre part des spécificités techniques des équipements ;
- La dissemblance se retrouve également au niveau du bureau d'études AGRITCHAD, dont les encaissements réels selon les déclinaisons s'élèvent de FCFA 227 800 000 par rapport au total de ses prestations de FCFA 284 750 000 telles qu'incluses dans les détails initiaux et estimatifs du projet. Les recoupements découlant des documents bancaires ressortent des montants encaissés de FCFA 400 967 500.

Recommandations N°17 et N° 18

La Cour des Comptes fera toutes les diligences requises en la matière pour situer les responsabilités et faire rentrer l'Etat dans ses droits.

Elle recommande :

- Au Groupe KOSSO SA de :
 - ✓ Finaliser les travaux du complexe entièrement équipé dans les plus brefs délais et sa remise à la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) ;
 - ✓ Rembourser le trop-perçu de 727.836.216 FCFA, représentant la différence entre les encaissements réels de 5.558.832.440 FCFA et le montant du marché initial de 4.830.996.224 FCFA.
- A la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) de :
 - ✓ S'assurer de la conformité des ouvrages et des équipements aux dispositions contractuelles et aux normes de référence avant toute réception.
 - ✓ Procéder à sa mutation à la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) telle que prévue dans le Protocole d'Accord de Donation ;
- A la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) de :

- ✓ Entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de s'assurer de la transmission du complexe de la SRN, conformément aux dispositions contractuelles ;
 - ✓ Prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur pour une bonne gestion du complexe.
- Au Ministère de l'Enseignement Supérieur de :
 - ✓ Entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de s'appropriier le complexe entièrement réalisé et s'assurer de son exploitation ;
 - ✓ Prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) pour une bonne gestion du complexe ;
 - Au Ministre Secrétaire Général du Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour les suites administratives sanctionnant les bénéficiaires ayant violés délibérément les dispositions du code des marchés publics ;
 - Au Ministre en charge des Infrastructures de prendre toutes les dispositions urgentes et nécessaires en vue de procéder à une évaluation globale tant quantitative que qualitative et en situer les responsabilités aussi bien au niveau du maitre d'œuvre que celui du cabinet de contrôle.

La Cour des Comptes recommande à la Présidente de la Cour d'engager une procédure de discipline budgétaire contre toutes les personnes impliquées dans la passation et l'exécution du protocole d'accord ayant commis des fautes de gestion et éventuellement, de saisir les autorités judiciaires compétentes afin de faire rentrer l'Etat dans ses droits.

4. Respect des obligations fiscales déclaratives

Conformément à l'article 9 de la Loi de Finances 2018, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaire supérieur ou égal à cinq cent millions francs

(500 000 000) FCFA sont soumises au régime du réel. Elles sont tenues de produire leur déclaration dans les délais et conditions prévues à l'article 1000 du CGI.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 163 du CGI précisent : « qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les sociétés et entreprises soumissionnaires à des marchés publics relevant des financements extérieurs sur fonds extérieurs ou nationaux et ne résultant pas des dons ou d'aides non remboursables sont soumises au régime de droit commun au regard de tous les impôts et taxes.

Les données fournies par la SRN en tant que donateur confirment celles ressorties dans les relevés du compte « Projet Renforcement Capacité/Institut National Supérieur de Pétrole de Mao » au niveau des deux banques lors des entretiens avec leurs directeurs généraux.

Ces informations sont retranscrites dans le tableau ci-dessous :

Tableau N° 9 : Situation des paiements du Groupe KOSSO-SA

Période	Montant viré		Banque	Observation
	Dollars	FCFA		
Juin 2017	2 millions	1 113 448 000	BCC	Facture n° 001/INSPEM/DG/2017
Mai 2018	2 millions	1 085 640 440	BCC	Facture n° 002/INSPEM/DG/2018
Juin 2019	2 millions	1 167 740 000	BCC	Facture n° 003/INSPEM/DG/2019
Mai 2020	2 millions	1 082 204 000	ECOBANK	Facture n° 004/INSPEM/DG/2020
Juillet 21	2 millions	1 109 580 000	ECOBANK	Facture n° 005/INSPEM/DG/2021
	10 millions	5 558 832 440		

Source : Société de Raffinage de N'Djaména

Il se dégage de ce montant de **5 558 832 440 FCFA** et du montant du marché initial qui est de **4 830 986 224 FCFA** un écart de **727 846 216 FCFA** perçu par le Groupe **KOSSO**.

Interrogé à ce sujet, l'entreprise KOSSO reconnaît avoir intégralement perçu les 10 millions de dollars soit les 5 558 832 440 FCFA.

Pour ce qui est du Bureau d'Etudes AGRITCHAD, les informations recueillies auprès des banques BCC et ECOBANK attestent que ledit bureau a encaissé **400 967 500 FCFA au lieu de 284 750 000 FCFA** comme ressorti dans le protocole d'accord portant donation.

Observation N°19

Ces fonds à caractère public par opposition « au financement extérieur » sont soumis au régime fiscal de droit commun entre les mains des contribuables KOSSO et AGRITCHAD qui les ont perçus.

Recommandation N°19

La Cour recommande au Ministre en Charge des Finances de :

- Instruire ses directions techniques (Direction Générale des Impôts, Douanes et celle des domaines) de procéder au recouvrement des droits d'enregistrement de tous les impôts, taxes, droits directs et indirects y afférents d'un montant de 174 058 114 FCFA déduction faite des 25 000 000 FCFA déjà payés d'une part, d'autre part de la TVA nette d'un montant de 793 358 747 FCFA comme ressortis sur l'évaluation fiscale indirecte (EFI) établie en date du 19 Juillet 2018 par la Commission Fiscale au profit de l'entreprise KOSSO.
- Procéder par l'entremise de ses directions techniques (Direction Générale des Impôts et celle des domaines) au recouvrement des droits d'enregistrement de tous les impôts, taxes, droits directs y afférents sur le montant de 284 750 000 FCFA de l'entreprise AGRI-TCHAD. Par ailleurs, la Cour des Comptes informe le Ministre en Charge des Finances qu'AGRI-TCHAD a réellement encaissé 400 967 500 FCFA au titre du protocole d'accord.

III. IMPLICATION DE L'EX DG ABDEL-HAMID MAHAMAT ALI DANS LA GESTION DES FONDS DE FORMATION AFFECTES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'INSTITUT

Dans la programmation budgétaire de la Société Nationale de Raffinage de N'Djamena (SRN), le Conseil d'Administration a prévu pour le renforcement de capacités des cadres de l'INSPEM, un montant de 2 millions de dollars par an pour la période allant de 2017 à 2020 soit un total de 4,409 milliards de francs CFA.

Ce montant officiellement destiné à la formation a été détourné de son objet pour être affecté à la construction du siège de l'INSPEM.

Lors des premiers entretiens de la mission avec l'ex DG, celui-ci a déclaré que les responsables de l'Institut, les membres du Conseil d'Administration et lui-même ne sont pas associés à l'accord et au marché de construction du complexe. Ils n'ont par conséquent aucune connaissance de la gestion et de l'utilisation des fonds destinés à cet effet. Il sait néanmoins, à travers le protocole d'accord que la SRN a fait un don à la SHT et que l'entreprise Groupe KOSSO-SA et le Cabinet AGRITCHAD sont respectivement attributaire et bureau d'études et de contrôle dudit marché.

En date du 19 décembre 2023, le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation a transmis à la mission des documents relatifs aux ordres de virement de la SRN dans un compte ouvert au nom de l'INSPEM, à la facturation de la SRN par l'INSPEM et à la certification de l'utilisation des fonds pour le renforcement des capacités du personnel de l'institut.

Par une note explicative, celui-ci est revenu pour indiquer qu'en réalité, tous ces documents ont été préparés par les anciens Directeurs Généraux ; celui de la SHT et celui de la SRN qui lui ont demandé d'apposer sa signature.

Le compte ouvert à la BCC au nom de l'Institut avait pour signataires les deux Directeurs généraux.

Les différents documents signés par lui avaient pour objectif de couvrir la réorientation de la destination des fonds de formation pour servir à la construction du siège de l'INSPEM.

Observation N°20

La Cour des Comptes a constaté que **les fonds destinés au renforcement des capacités ont été détournés de leur objet et affectés aux travaux de construction du siège de l'INSPEM**. Le Directeur Général sortant a, par ses dénégations, entravé la mission avant de reconnaître son implication dans la gestion et l'exécution du projet.

En réponse à cette observation, le DG rappelle à la Cour des Comptes la disponibilité dont il a fait preuve pour répondre à ses nombreuses interviews et questionnaires appuyés des documents subséquents.

En aucun moment, il n'a eu l'intention de cacher des informations lors de ces premiers entretiens.

« Pour ce qui est du Projet de renforcement de capacités, détourné pour la construction des locaux pour abriter l'institut, je vous certifie de bonne foi et sur l'honneur, quand on m'a informé de l'existence de ce projet, toutes les étapes du projet sont bouclées à la Présidence de la République. Il s'agit des étapes suivantes :

- la négociation du financement par la Société de Raffinage du Pétrole, sous la forme d'un Projet de Renforcement des Capacités pour l'Institut du Pétrole ;
- le montage du dossier du Projet de construction des locaux de l'INSPEM avec la validation de la maquette des locaux ;
- l'attribution du marché de la construction au Holding « KOSSO » et celui du contrôle au Cabinet « AGRITCHAD » ;
- la validation des procédures de gestion et l'attribution de la responsabilité de la gestion du Projet aux Directeurs Généraux respectivement de la SHT et de la SRN.
- Personnellement, je n'étais informé de l'existence du Projet qu'à la veille de la pose de la première pierre qui s'est tenue à Mao le 29 novembre 2017 sous le haut patronage du Président de la République » conclut-il.

Recommandation N°20

Les réponses de Monsieur ABDEL-HAMID MAHAMAT ALI ex DG ne le disculpent pas de son implication dans le détournement de la destination de ces financements. **La position de la Cour se fonde sur le fait que, la délivrance irrégulière des factures et des certificats de complaisance d'exécution du contrat de formation qui n'ont jamais été réalisées et qui ont permis d'effectuer les décaissements constituent des fautes de gestion au sens de l'article 148 de la loi organique 017/PR/2014 du 19 Mai 2014.**

Par conséquent, la Cour des Comptes maintient son observation et recommande **la saisine de la Chambre de discipline budgétaire.**

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT

EVALUATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU COMPLEXE DE L'INSPERM PAR L'EQUIPE DE LA MISSION DE LA COUR DES COMPTES LORS DE SON PASSAGE A MAO

La mission a procédé en compagnie du Contrôleur de chantier du Bureau d'Etudes et de Contrôle AGRITCHAD, Mr NGARLEM GOKTANGAR, à une évaluation du niveau des travaux réalisés sur le terrain.

Présentation du marché initial

Le marché est subdivisé en trois composantes :

- Le génie civil ;
- Les équipements ;
- Les études et la supervisions des travaux

i. Le génie civil

Le complexe immobilier de l'INSPERM comprenant les infrastructures suivantes :

- Un (1) bloc administratif de 423,43 m² ;
- Un (1) Amphithéâtre de 700 places d'une superficie de 1439,81 m² ;
- Deux (2) dortoirs de 50 places de 248,40 m² chacun pour filles et garçons ;
- Trois (3) logements de 1286,48 m² chacun pour les responsables ;
- Trois (3) laboratoires de 796,07 m² chacun ;
- Un (1) Restaurant de 314,03m² ;
- Un (1) Dispensaire de 128,95m² ;
- Un (1) Bloc de latrine de 34,27 m² ;
- Un (1) Local gardien de 36,61m² ;
- Un (1) Local groupe de 34,61 m² ;
- Un (1) Château d'eau de 70m³ ;
- Un (1) Parking de 372,30 m² ;
- Un (1) Portique d'entrée principale ;

- Un (1) Mûr de clôture complète ;
- Un (1) Espace vert et pavage de 1342,28 m² ;
- Un (1) Terrain de basket-ball de 1175,53 m² ;
- Une (1) Bibliothèque ;
- Une (1) Cuisine ;
- Un (1) Mât pour drapeau.

ii. Les équipements

La composante équipement est subdivisé en trois sous composantes :

Sous composante Mobilier 1 destinés à équiper en mobiliers et équipements de bureau de :

- l'administration ;
- les laboratoires ;
- l'amphithéâtre ;
- la salle de reprographie

Sous composante Mobiliers 2 destinée à équiper en mobiliers les bâtiments suivants :

- dortoir des garçons ;
- dortoir des filles ;
- logements ;
- bibliothèque ;
- restaurant ;
- infirmerie.

Sous composante études et supervision.

Cette sous composante, bien qu'incluse dans le marché, n'a pas de montant spécifique dans le contrat initial.

iii. Coût des infrastructures

Tableau N°10 : Présentation des infrastructures de l'INSPEM

Désignation	Montant	Pourcentage
Laboratoires 1 et 2	477 643 070	9,89%
Laboratoires 3	239 421 535	4,96%
Amphithéâtres	797 551 338	16,51%
Salles de classe	179 415 326	3,71%
Administration	335 404 770	6,94%
Local gardien	17 872 180	0,37%
Mur de clôture	168 428 830	3,49%
Portique	16 138 730	0,33%
Blocs sanitaires	84 185 840	1,74%
Local groupe	20 355 685	0,42%
Deux dortoirs	867 444 210	17,96%
Trois logements	260 489 625	5,39%
Restaurant	114 096 890	2,36%
Bibliothèques	148 261 590	3,07%
Infirmierie	73 305 605	1,52%
Voirie et Réseaux Divers	327 636 000	6,78%
Total Génie civil	4 127 651 224	85,44%
Mobiliers 01	266 920 000	5,53%
Mobiliers 02	136 415 000	2,82%
Equipements laboratoire	300 000 000	6,21%
Total équipements	703 335 000	14,56%
Total	4 830 986 224	100,00%

Source : Devis marché initial

Montant du marché HT :	4 830 986 224 FCFA
IMPOTS ET TAXES	1 450 010 062 FCFA
Montant TTC	5 975 996 286 FCFA
Agence d'exécution	Sté Groupe KOSSO
Délai d'exécution	24 mois

Le génie civil représente 85,44% du coût total du marché initial et les équipements 14,56% du marché initial.

Niveau d'exécution du marché conformément au devis initial

En se référant au marché initial d'un montant de 4 830 986 224 FCF signé le 25 octobre 2017, les travaux des différentes infrastructures sont exécutés globalement à 3 302 546 343 FCFA, soit un taux d'exécution de 68,36%. Les trois composantes relatives aux équipements de laboratoires, des mobiliers scolaires et de bureaux et ceux des dortoirs qui ne sont pas encore livrés sont estimées à un niveau d'avancement de 30% conformément à l'article 164 du code des Marchés Publics du 17 décembre 2015 relatifs aux avances de démarrages des marchés de fournitures.

Tableau N°11 : Niveau d'exécution du marché conformément au contrat initial

DESIGNATION	Montant	Travaux exécutés	Taux	Travaux restants
Laboratoires 1 et 2	477 643 070	287 669 210	60,23%	189 973 860
Laboratoires 3	239 421 535	166 851 325	69,69%	72 570 210
Amphithéâtres	797 551 338	707 225 730	88,67%	90 325 608
Salles de classe	179 415 326	128 115 326	71,41%	51 300 000
Administration	335 404 770	302 770 470	90,27%	32 634 300
Local gardien	17 872 180	15 116 892	84,58%	2 755 288
Mur de clôture	168 428 830	166 188 830	98,67%	2 240 000
Portique	16 138 730	0	0,00%	16 138 730
Blocs sanitaires	84 185 840	82 168 760	97,60%	2 017 080
Local groupe	20 355 685	14 593 645	71,69%	5 762 040
Deux dortoirs	867 444 210	753 845 810	86,90%	113 598 400
Trois logements	260 489 625	167 751 255	64,40%	92 738 370
Restaurant	114 096 890	88 677 010	77,72%	25 419 880
Bibliothèques	148 261 590	83 206 105	56,12%	65 055 485
Infirmierie	73 305 605	52 115 475	71,09%	21 190 130
VRD	327 636 000	75 250 000	22,97%	252 386 000
Mobiliers 01	266 920 000	80 076 000	30,00%	186 844 000
Mobiliers 02	136 415 000	40 924 500	30,00%	95 490 500
Equipements laboratoire	300 000 000	90 000 000	30,00%	210 000 000
Total	4 830 986 224	3 302 546 343	68,36%	1 528 439 881

Source : Devis marché initial

Conditions d'attribution d'un avenant

Au terme de l'article 160 du code des marchés publics du 17 décembre 2015, les stipulations d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base.

L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise au visa de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

Les ordres de services relatifs aux prix, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion du marché et ne peuvent être émis que dans les conditions suivantes :

- Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs de la disponibilité du financement ;
- En cas de dépassement du montant du marché dans une proportion d'au plus égale à dix pour cent (10%), les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant, sous réserve des dispositions de l'alinéa du présent article ;
- Lorsque le dépassement du montant du marché est supérieur à dix pour cent (10%), les modifications ne peuvent se faire qu'après signature de l'avenant y afférant ;
- Le jeu normal des révisions des prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la passation d'avenant dans la limite de la disponibilité des crédits. Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20%) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Titulaire peuvent demander la résiliation du marché.

☞ Situation de l'avenant

Prévu initialement à 4 830 986 224 FCFA, le coût des travaux de construction de l'INSPEM a été revu en hausse par un avenant d'un montant de 2 932 995 971 FCFA portant le montant total du marché à 7 812 452 195 FCFA, soit une augmentation de 60,71%.

Tableau N°12 : Présentation de l'avenant signé

Désignation	Montant initial	Avenant signé	Taux	Nouveau montant
Laboratoires 1 et 2	477 643 070	127 630 370	26,72%	605 273 440
Laboratoires 3	239 421 535	62 160 595	25,96%	301 582 130
Amphithéâtres	797 551 338	192 252 166	24,11%	989 803 504
Salles de classe	179 415 326	222 170 422	123,83%	401 585 748
Administration	335 404 770	48 326 170	14,41%	383 730 940
Local gardien	17 872 180	-	0,00%	17 872 180
Mur de clôture	168 428 830	178 603 740	106,04%	347 032 570
Portique	16 138 730	486 480	3,01%	16 625 210
Blocs sanitaires	84 185 840	-	0,00%	84 185 840
Local groupe	20 355 685	-	0,00%	20 355 685
Deux dortoirs	867 444 210	193 560 880	22,31%	1 061 005 090
Deux dortoirs supplémentaires	-	1 061 005 090		1 061 005 090
Trois logements	260 489 625	27 238 095	10,46%	287 727 720
Restaurant	114 096 890	14 910 725	13,07%	129 007 615
Bibliothèques	148 261 590	45 857 615	30,93%	194 119 205
Infirmierie	73 305 605	17 398 623	23,73%	90 704 228
VRD	327 636 000	367 403 750	112,14%	695 039 750
Mobiliers 01	266 920 000	-	0,00%	266 920 000
Mobiliers 02	136 415 000	49 000 000	35,92%	185 415 000
Equipements laboratoire	300 000 000	-	0,00%	300 000 000
Avenant du bureau d'études		195 870 200		
Coût additif des mobiliers		178 121 050		
Rabais exceptionnel		49 000 000		
Total	4 830 986 224	2 932 995 971	60,71%	7 438 990 945

Source : Avenant du marché

☞ Etat d'avancement des dortoirs complémentaires

Tableau N°13 : Présentation et exécution des dortoirs complémentaires

n°	nature	Montant prévu	Montant exécuté	Taux exécution	Montant restant
1	Rez de chaussée	242 172 125	148 800 504	61,4%	93 371 621
2	Etage R+1	255 685 930	7 000 000	2,74%	248 685 930
3	Case escalier R+2	23 856 370	4 602 795	19,29%	19 253 575
	Total	521 714 425	160 403 299	30,75%	361 311 126
	Deux dortoirs	1 043 428 850	320 806 598	30,75%	629 250 631

Source : Devis avenant

Les travaux de construction des dortoirs complémentaires proposés en avenant sont exécutés à 320 806 598 FCFA sur un montant prévu de 1 043 428 850 FCFA, soit un taux de 30,75%.

▪ Avancement des autres infrastructures

En prenant en compte le niveau actuel des travaux et le contrat d'avenant proposé, l'exécution des travaux se situe à 4 882 748 680 FCFA sur un montant total de 7 746 405 955 FCFA soit un taux d'exécution de 63,03%.

Le montant relatif aux six (6) salles de classe, prévu initialement à 179 415 326 FCFA, est passé à 401 585 748 FCFA soit une augmentation de 123,83%. Ce qui correspond à un coût moyen par salle de classe équipées de 66 930 958 FCFA.

Le montant relatif au mur de clôture de 1500 mètres linéaires, initialement prévu à 168 428 830 FCFA est passé à 347 032 570 FCFA, soit une augmentation de 106,04%. Avec ce nouveau montant, le mètre linéaire du mur revient à 231 355 FCFA.

Le montant relatif aux Voiries et Réseaux Divers (VRD) est passé de 327 636 000 FCFA à 695 039 750 FCFA soit une augmentation de 112,14%.

Tableaux N°13 : Exécution des travaux conformément à l'avenant

DESIGNATION	Montant initial	Avenant sollicité	Total	Montant exécuté	Taux	Reste
Laboratoires 1 et 2	477 643 070	127 630 370	605 273 440	389 483 140	64,35%	215 790 300
Laboratoires 3	239 421 535	62 160 595	301 582 130	226 221 620	75,01%	75 360 510
Amphithéâtres	797 551 338	192 252 166	989 803 504	899 477 896	90,87%	90 325 608
Salles de classe	179 415 326	222 170 422	401 585 748	335 285 748	83,49%	66 300 000
Administration	335 404 770	48 326 170	383 730 940	351 096 640	91,50%	32 634 300
Local gardien	17 872 180	-	17 872 180	15 116 892	84,58%	2 755 288
Mur de clôture	168 428 830	178 603 740	347 032 570	312 292 570	89,99%	34 740 000
Portique	16 138 730	486 480	16 625 210		0,00%	625 210
Blocs sanitaires	84 185 840	-	84 185 840	82 168 760	97,60%	2 017 080
Local groupe	20 355 685	-	20 355 685	14 593 645	71,69%	5 762 040
Deux dortoirs	867 444 210	193 560 880	1 061 005 090	946 406 690	89,20%	114 598 400
Trois logements	260 489 625	27 238 095	287 727 720	194 989 350	67,77%	92 738 370
Restaurant	114 096 890	14 910 725	129 007 615	102 140 365	79,17%	26 867 250
Bibliothèques	148 261 590	45 857 615	194 119 205	126 127 920	64,97%	67 991 285
Infirmierie	73 305 605	17 398 623	90 704 228	68 055 278	75,03%	22 648 950
VRD	327 636 000	367 403 750	695 039 750	75 250 000	10,83%	619 789 750
TOTAL GENIE CIVIL	4 127 651 224	1 497 999 631	5 625 650 855	4 138 706 514	73,57%	1 486 944 341
Mobiliers O1	266 920 000	-	266 920 000	80 076 000	30,00%	186 844 000
Mobiliers O2	136 415 000	49 000 000	185 415 000	55 624 500	30,00%	129 790 500

DESIGNATION	Montant initial	Avenant sollicité	Total	Montant exécuté	Taux	Reste
Equipements laboratoire	300 000 000	-	300 000 000	90 000 000	30,00%	210 000 000
TOTAL EQUIPEMENTS	703 335 000	49 000 000	752 335 000	225 700 500	30,00%	526 634 500
Total	4 830 986 224	1 546 999 631	6 377 985 855	4 364 407 014	68,43%	2 013 578 841
Deux dortoirs supplémentaires	-	1 043 428 850	1 043 428 850	320 806 598	30,75%	1 043 428 850
Coût aditif des mobilier		178 121 050	178 121 050	53 436 315	30,00%	178 121 050
Avenant du bureau d'études		195 870 200	195 870 200	144 098 753	73,57%	526 634 500
Total dortoirs et bureau		1 417 420 100	1 417 420 100	518 341 666	134,31%	1 748 184 400
TOTAL	4 830 986 224	2 964 419 731	7 795 405 955	4 882 748 680	62,64%	3 761 763 241
Rabais exceptionnel		49 000 000	49 000 000			
TOTAL après rabais	4 830 986 224	2 915 419 731	7 746 405 955	4 882 748 680	63,03%	3 761 763 241

Source : contrat avenant

ANNEXES

1. Annexe N°01 : Ordonnance N°004/PCS/2023 du 23/03/2023, portant désignation des membres de la mission
2. Annexe N°02 : Lettre de mission N°014/CS/CC/SCAFB/2023 du 06/04/2023 (ou lettre de notification)
3. Annexe N°03 : Procès -verbal de lancement
4. Annexes N°04 : Ordres de mission N°026/CS/PCS/SG/2023 du 07/11/2023 et N°005/CrC/PCrC/SG/2024 du 02/08/2024)
5. Annexes N°05 : Les correspondances
6. Annexes N°06 : Les réponses de l'Ex-Directeur Général de l'Institut National de Pétrole de Mao (INSPEM)
7. Annexes N°07 : Le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Institut National de Pétrole de Mao
8. Annexes N°8 : documents financiers (relevés bancaires de l'INSPEM et du Compte de renforcement de capacités de l'INSPEM, Certificat d'exécution du contrat de formation, factures.)